



**HAL**  
open science

# Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des Temps modernes. Le cas du patriciat marchand

Claire Judde de Larivière

► **To cite this version:**

Claire Judde de Larivière. Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des Temps modernes. Le cas du patriciat marchand. *Le Moyen Age. Revue d'histoire et de philologie*, 2002, t. 108 (3-4), pp.527-563. halshs-00154366

**HAL Id: halshs-00154366**

**<https://shs.hal.science/halshs-00154366>**

Submitted on 2 Aug 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Claire Judde de Larivière, « Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des Temps modernes. Le cas du patriciat marchand », *Le Moyen Âge*, t. 108, fasc. 3-4, 2002, p. 527-563.

L'historiographie de ces dernières années a révélé l'importance et l'intérêt des testaments en tant que sources de l'histoire sociale. Le testament constitue en effet un témoignage unique quant aux préoccupations personnelles et collectives de groupes sociaux déterminés. D'abord acte religieux imposé par l'Église, il est l'occasion pour le croyant d'exprimer sa sensibilité spirituelle et, dans le souci d'obtenir le salut éternel, d'expié ses péchés et de racheter ses fautes. Le testament est ensuite un acte personnel permettant d'élaborer une image de soi, destinée à assurer la perpétuation de son souvenir dans la mémoire familiale et collective<sup>1</sup>. Enfin, il s'agit d'un acte de droit privé destiné à régler la transmission d'un patrimoine, tant matériel que symbolique. Il permet de résoudre légalement la succession et apporte une réponse à la question essentielle du gouvernement de la famille et de l'avenir des descendants. Il rend alors possible une définition de la nature de la représentation mentale de la communauté à laquelle le testateur appartient : sa famille d'abord, sa lignée ensuite. Comment ce cadre théorique s'appliquait-il à Venise à la fin du Moyen Âge et constatait-on une spécificité vénitienne en matière de pratique testamentaire<sup>2</sup> ?

Notre attention s'est tournée vers les testaments de patriciens marchands vénitiens vivant au début du seizième siècle, puisque ce travail s'inscrit dans une recherche d'ensemble sur les pratiques économiques des patriciens de 1490 à 1530, recherche qui conduit naturellement à s'interroger sur la vie privée et intime des individus composant ce groupe<sup>3</sup>. Notre document de référence est le registre des *Prove di età* de l'*Avogaria di comun* dans lequel étaient consignées les listes des sociétaires participant à la gestion des galères marchandes<sup>4</sup>.

Ainsi l'objet de cette étude est un *corpus* d'environ quatre-vingt testaments rédigés par les membres de ces sociétés financières. Nous ne chercherons pas ici à dégager des tendances statistiques, mais plutôt à mettre en lumière la représentativité qualitative des actes étudiés. Les testaments révèlent les préoccupations profondes de ces patriciens marchands ; non seulement, ils permettent d'étudier comment ces derniers se représentaient mais aussi d'appréhender l'influence de la pratique régulière des activités commerciales sur leur mentalité religieuse. Nous évoquerons dans un premier temps la procédure et les fonctions des clauses pieuses, afin de mieux comprendre la sensibilité spirituelle de ces nobles marchands, et d'étudier les enjeux de la représentation de soi. Nous analyserons par la suite les modalités de la succession et l'importance de la famille, en considérant successivement les différents cercles de la parenté. Nous y ajouterons, enfin, un commentaire sur la valeur accordée au patrimoine.

---

<sup>1</sup> G. AUGUSTINS, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Paris, 1989 ; D. COURTEMANCHE, *Œuvrer pour la postérité. Les testaments parisiens des gens du roi au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1997.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la pratique testamentaire à Venise à l'époque médiévale et de la Renaissance, citons : F. AMBROSINI, « De mia man propria ». Donna, scrittura e prassi testamentaria nella Venezia del Cinquecento, *Non uno itinere. Studi Storici offerti dagli allievi a Federico Seneca*, Venise, 1993, p. 33-54 ; F. AMBROSINI, Ortodossia cattolica e tracce di eterodossia nei testamenti veneziani del Cinquecento, *Archivio Veneto*, 5<sup>ème</sup> série, vol. CXXXVI, 1991, p. 5-64 ; M. FOLIN, Procedure testamentarie e alfabetismo a Venezia nel Quattrocento, *Scrittura e civiltà*, 14, 1990, p. 243-270 ; S. PERINI, Motivi etico-religiosi nei testamenti tardo trecenteschi della nobiltà veneziana, *Archivio Veneto*, 5<sup>ème</sup> série, 138, 1992, p. 119-133.

<sup>3</sup> C. JUDDE de LARIVIERE, *Entre Bien public et intérêts privés. Les pratiques économiques des patriciens vénitiens à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat sous la direction de B. Doumerc, Toulouse, 2002.

<sup>4</sup> VENISE, Archivio di Stato di Venezia, (ASV par la suite), *Avogaria di comun, Prove di età per patroni ed altre cariche*, registre 179.

A partir du douzième siècle, l'Église prôna le recours systématique au testament au moyen d'un acte écrit, afin d'attirer les dons et les aumônes en exploitant la peur de la mort<sup>5</sup>. Elle réforma le droit justinien en matière de pratique testamentaire : le testament canonique, de forme orale, entra alors en concurrence avec le testament romain, de forme écrite qui s'imposa en Italie. Les notaires devinrent rapidement les personnes les plus qualifiées pour recueillir les dernières volontés des croyants et ils imposèrent de nouvelles normes juridiques. A Venise, le notariat ecclésiastique domina la profession jusqu'à la fin du quinzième siècle<sup>6</sup>. Les patriciens avaient majoritairement recours aux prêtres notaires, sans doute en raison de la défiance que les juristes leur inspiraient. En 1433, le pape Eugène IV publia une bulle pontificale contre la pratique du notariat ecclésiastique qu'il jugeait indigne du clergé. Par la suite, une décision du Grand Conseil (1474) et un décret du Sénat (1514) mirent un terme définitif à cette pratique. Les notaires, qui avaient eux-mêmes reçu une solide formation théologique, remplacèrent alors les hommes d'Église lorsqu'il s'agit de recueillir les dernières volontés des testateurs.

En règle générale, les actes présentaient une grande uniformité, puisque le testateur appliquait les recommandations du notaire qui respectait lui-même une procédure précise et codifiée<sup>7</sup>. Pour la période étudiée, le premier tiers du XVI<sup>ème</sup> siècle, presque tous les testaments étaient rédigés en langue vulgaire. A partir de 1500 en effet, rares étaient les magistratures qui employaient encore le latin et cette date semble marquer une étape décisive pour l'usage du vénitien dans le langage administratif.

Les testaments débutaient par un préambule comprenant la date, l'identification du testateur par ses prénom, nom, prénom du père et parfois du grand-père, paroisse de résidence et description de l'état physique et mental ("sain de l'âme et du corps et d'esprit"<sup>8</sup>). Le testateur pouvait exposer les raisons qui l'entraînaient à coucher sur le papier ses dernières volontés. Dans la majorité des cas, l'obligation de quitter Venise était invoquée, l'insécurité des routes tant maritimes que terrestres demeurant un sérieux sujet d'inquiétude. Nombreux étaient les patriciens contraints de se rendre dans des contrées lointaines, afin d'y exercer des fonctions politiques ou militaires qui n'étaient elles-mêmes pas exemptes de danger. Au moment de la rédaction de son testament, Polo Trevisan qd<sup>9</sup> Andrea s'apprêtait à partir en légation à Milan<sup>10</sup> ; Antonio da Mula qd Polo était sur le point de rejoindre son poste de gouverneur en Crête<sup>11</sup> ; Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano devait partir lieutenant de Chypre, et en profitait pour prier Dieu "de libérer cette terre de la guerre et de ses tourments", afin qu'il puisse y résider en toute tranquillité<sup>12</sup>. Alvise da Mula qd Francesco

<sup>5</sup> M.-T. LORCIN, *Le testament, A réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, éd. D. ALEXANDRE-BIDON et C. TREFFORT, Lyon, 1993, p. 146-156 ; p. 145.

<sup>6</sup> G. CRACCO, « Relinquere laicis que laicorum sunt ». Un intervento di Eugenio IV contro i preti notai di Venezia, *Bolletino dell'Istituto di storia della società e dello stato veneziano*, III, 1961, p. 179-189 ; G. TREBBI, *Le professioni liberali, Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*. Tome IV, *Il Rinascimento. Politica e cultura*, éd. A. TENENTI et U. TUCCI, Rome, 1996, p. 465-528.

<sup>7</sup> D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1998, p. 70.

<sup>8</sup> ASV, *Avogaria di comun, Miscellanea Civile*, C129, Testament de Marino Garzoni le procureur.

<sup>9</sup> qd pour *quondam* : fils de feu.

<sup>10</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, Notai diversi, busta 66, n°3*. Polo Trevisan chevalier qd Andrea, 1490.

<sup>11</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Longin, b. 1200, n°16. Antonio Da Mula qd Polo, 1536, *Essendo io [...] per andar al mio rezimento de Duchia in Candia*.

<sup>12</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, b. 19. Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, 15 février 1538, *Essendo al presente per andar luogotenente in Cypro [...] et prego il nostro signor dio liberri questa terra de guerra et travaglio accio si possi star cum riposo*.

était en 1509 podestat de Crémone : il rédigea son testament considérant “ les guerres actuelles et les dangers de mort ” qu’elles représentaient<sup>13</sup>. Pietro Zen, alors âgé de quatre-vingts ans, désirait entreprendre le voyage vers la Terre sainte<sup>14</sup>. Ecrire son testament, c’était anticiper les problèmes résultant de sa propre mort et éviter à ses proches les désagréments de la succession : Marco Bragadin qd Alvisé décida simplement de rédiger son testament parce qu’il avait une famille nombreuse à sa charge<sup>15</sup>.

Dans ces conditions, il n’était pas rare que les individus dussent tester alors qu’ils étaient encore jeunes. Les veuvages et remariages, les naissances ou les décès d’enfants obligeaient à réviser les dispositions testamentaires, ce que permettaient les ajouts et les codicilles que le testateur pouvait faire enregistrer tout au long de son existence.

Venaient ensuite les clauses religieuses qu’introduisait une invocation, généralement assez longue, au Dieu tout puissant et à la Sainte Trinité, aux noms de qui le testateur prenait ses dernières dispositions afin d’assurer le salut de son âme<sup>16</sup>. On retrouve cet usage à Venise dès le quatorzième siècle<sup>17</sup>, mais aussi dans les testaments rédigés à la même époque, dans l’ensemble de l’Italie ou du sud de la France<sup>18</sup>. La formule vénitienne variait assez peu d’un testament à l’autre. Ainsi débutait celui d’Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele : “ sachant qu’en ce monde, il n’y a rien de plus certain que la mort [...], je recommande mon âme au seigneur Jésus Christ, et à Sainte Marie, et aux messires saint Joseph et saint Antoine, et à toute la Cour Céleste, les suppliant de grâce, de prier la très Sainte Trinité afin qu’elle soit miséricordieuse envers moi, misérable pécheur, et qu’elle me pardonne tous mes péchés, en me donnant la grâce au moment de la mort, et en me permettant de pouvoir me libérer de tous mes péchés, en les confessant, de façon qu’avec mon esprit contrit, au moment de la mort, je puisse recevoir le corps du Christ, bien que j’en sois indigne, ainsi que tous les autres sacrements de notre sainte mère l’Eglise, en tant que vrai et fidèle chrétien, foi en laquelle j’ai toujours espéré et cru ”<sup>19</sup>.

Cette invocation s’inspirait la plupart du temps d’une formule dictée par les notaires, mais certains testateurs soucieux de témoigner de leur foi, en soignaient particulièrement la rédaction. Si les marchands les plus impliqués dans le commerce maritime au long cours gardaient durant leur vie une certaine distance vis-à-vis des règles et des interdits de l’Église, cela leur causait parfois des problèmes de conscience<sup>20</sup>. L’approche de la mort leur faisait

---

<sup>13</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°810. Alvisé da Mula qd Francesco, 16 mars 1509, *Considerando le prexente ochorentie de guerra e pericoli de la morte*.

<sup>14</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1213, n°888. Pietro Zen, 1539.

<sup>15</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1184, n°326. Marco Bragadin qd Alvisé, 20 octobre 1524, *Avendo el cargo che me attrovo de ttantta famega ho voluto ett volgo hordinar li fatti mie*.

<sup>16</sup> R. NAZ éd., *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1965, t. VII, col. 1192.

<sup>17</sup> S. PERINI, *Op. cit.*

<sup>18</sup> Voir par exemple, J. CHIFFOLEAU, *La Comptabilité de l’au-delà ; les hommes, la mort et la religion dans la région d’Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1980 ; M.-C. MARANDET, *Le souci de l’au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, 2 volumes, Perpignan, 1998 ; S. RICCI, “ *De hac vita transire* ”. *La pratica testamentaria nel Valdarno superiore all’indomani della Peste Nera*, Florence, 1998.

<sup>19</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Antonio Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539, *In questo mondo non habiamo cossa piu certa cha la morte [...] ricomando lanema mia a messer Jesu christo et a madona Santa Maria et a messer San Josep et messer San Antonio et tutta la corte celestial suplicandoli di gratia pregar la santissima trinita habia misericordia de mi misero peccator et perdonarmi tutti i mie peccadi dandome gratia a tempo dela mia morte di poderme chiamar in colpa de tutti i mie peccadi confessandomi chon bona contrition atrizion et satisfation acio com la mente mia contritta possi al tempo dela mia morte rezever quel santissimo corpo del nostro signor messer Jesu christo anchor che indegno sia con tutti li altri sacramenti dela sancta madre Jesia chome vero et fidel christian in laqual fede sempre ho chreduto et sperado*.

<sup>20</sup> E. MASCHKE, La mentalité des marchands européens au Moyen Age, *Revue d’histoire économique et sociale*, vol. XLII, n°4, 1964, p. 457-484 ; p. 475.

redouter les conséquences d'une telle existence et regretter leur impiété. La surabondance de références à la religion leur permettait d'afficher une ferveur religieuse nécessaire à l'élaboration d'une image de bon croyant.

Dans le respect des règles testamentaires de l'époque, venait ensuite l'élection de sépulture : le choix du lieu de l'enterrement était symboliquement très significatif et rares étaient les individus qui s'en remettaient à une tierce personne pour prendre cette décision. Les testateurs avaient des exigences très précises quant au choix de ce lieu, car il marquait à tout jamais leur mémoire. Le tombeau était la représentation du défunt, l'incarnation de son souvenir. Tout d'abord, les patriciens contraints de s'éloigner de Venise insistaient pour que leur corps soit ramené en cas de décès, comme le demanda par exemple Giovanni Basadonna qd Andrea, sur le point de se rendre en ambassade auprès du roi de France<sup>21</sup>. D'autres, au contraire, tel Giovanni Contarini qd Alvise qd le procureur Bertuccio de Santa Ternita, désiraient être enterrés là où ils mourraient, même en dehors de Venise<sup>22</sup>.

Le droit canon recommandait que les laïcs soient enterrés dans le cimetière de leur paroisse mais les nobles et les puissants s'étaient arrogés le droit d'être enterrés à l'intérieur des églises. Les patriciens vénitiens y voyaient une marque de prestige et d'honneur et, sans doute, le meilleur moyen de rester présents dans la mémoire collective.

A Venise, l'administration des sacrements, les funérailles et l'ensevelissement pouvaient se dérouler dans n'importe quelle église de la ville<sup>23</sup>. Les églises paroissiales avaient été fondées grâce aux dons de riches patriciens, qui les considéraient alors comme des églises privées. Cette conception avait progressivement évolué, et au début du seizième siècle, les patriciens qui désiraient être enterrés dans leur église paroissiale n'étaient guère les plus nombreux. Sur l'ensemble des testaments étudiés, environ un quart des testateurs exprimait ce souhait. Les autres au contraire choisissaient comme lieu de sépulture les cimetières conventuels ou monastiques. Les plus importantes églises des ordres monastiques, comme Santi Giovanni e Paolo des Dominicains (où étaient enterrés les doges) ou Santa Maria gloriosa dei Frari des Franciscains étaient particulièrement estimées.

Reposer dans le tombeau familial auprès de ses ancêtres était le moyen d'affirmer la force et la continuité de la lignée. Polo Trevisan qd Andrea dit vouloir être enterré à Santa Maria Formosa, dans le tombeau familial, aux côtés de son père et de son oncle Giovanni<sup>24</sup>. Marco Dolfin qd Pietro désirait être enseveli à Santi Giovanni e Paolo, à l'autel de Sant'Agostin où reposait son frère Dolfin<sup>25</sup>. Enfin, Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio choisit comme dernière demeure le caveau de la *ca*<sup>26</sup> Balbi à Sant'Elena<sup>27</sup>. C'était presque toujours la lignée paternelle qui prévalait, bien qu'il existât quelques exemples de patriciens désirant reposer dans le tombeau de leur famille maternelle, comme Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele<sup>28</sup>. Ainsi, le testateur exprimait-il symboliquement son attachement à sa propre

<sup>21</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1209, n°455. Giovanni Basadonna qd Andrea, 10 juin 1535.

<sup>22</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 202, n°208. Giovanni Contarini qd Alvise qd le procureur Bertuccio de Santa Ternita, 25 août 1538, *Voglio se moriro avanti el mio ritorno esser sepulto dove moriro*.

<sup>23</sup> P. MOLMENTI, *La storia di Venezia nella vita privata dalle origini alla caduta della Repubblica*, vol. 2, *Lo splendore*, Bergame, 1927-1929, 3<sup>ème</sup> édition, Trieste 1981, p. 347 ; D. ROMANO, *Patricians and Popolani. The Social Foundations of the Venetian Renaissance State*, Baltimore, Londres, 1987, p. 112 et suiv.

<sup>24</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, Notai diversi*, b. 66, n°3. Polo Trevisan chevalier qd Andrea, 1490.

<sup>25</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Longin, b. 1200, n°144. Marco Dolfin qd Pietro, 1541.

<sup>26</sup> La *ca*, ou *casa*, signifie maison, également au sens figuré dans l'acception de famille noble élargie.

<sup>27</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°846, 1534. Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio de Sant'Agostin.

<sup>28</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539, *El mio corpo sia sepulto voglio a San Stefano de Veniesia dove e sepulti li altri mei fratelli in la nostra archa materna*.

maison, à laquelle ses descendants devaient se sentir eux-mêmes particulièrement unis et redevables.

Au contraire, Almore Pisani qd Girolamo de San Moisè souhaitait reposer à Santi Giovanni e Paolo dans le nouveau tombeau dont il avait ordonné la construction<sup>29</sup>. C'était aussi le cas du procureur Francesco Mocenigo qd Pietro de Santa Maria Zobenigo qui demanda que l'on fasse bâtir un tombeau à Santa Maria Maggiore, dont les frais de construction ne devraient pas excéder trois cents ducats. Ces nouvelles constructions pouvaient révéler l'affirmation d'une nouvelle souche familiale, le défunt affichant son indépendance et sa volonté d'être considéré comme le fondateur d'un nouveau rameau. Ce choix sanctionnait parfois le déménagement dans un nouveau lieu de résidence.

Enfin, le testateur pouvait suggérer le contenu de l'épithaphe à graver sur son tombeau, choisissant lui-même les épisodes de son existence qui méritaient de passer à la postérité. Giovanni Basadonna qd Andrea, par exemple, souhaitait qu'une inscription rappelle la date de sa mort, son nom et qu'y soient gravées « les bonnes paroles qui conviennent, sans pompe mais simplement ce qui convient à ma condition »<sup>30</sup>.

Afin de marquer leur passage dans l'Au-delà, les testateurs commandaient, en principe, la célébration de messes<sup>31</sup>. Il s'agissait de l'une des principales sources de revenus des prêtres de la cité, d'autant que certains patriciens n'hésitaient pas à commander des messes en nombre considérable. Ainsi Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele demanda que mille messes soient célébrées pour assurer le repos de son âme<sup>32</sup>. Alvisè Polani qd Giacomo de Sant'Aponal légua treize pièces de terre, dans le territoire de Piove di Sacco, au prêtre qui célébrerait les messes en sa mémoire<sup>33</sup>.

Cette pratique permettait certainement aux patriciens de manifester leur piété, de soutenir l'Église, et de racheter leurs péchés. Elle était également l'expression ostentatoire de leur statut social, et une fois encore, la manifestation du désir de laisser de soi-même l'image d'un homme pieux, riche et généreux, qualités inhérentes à l'état de noblesse.

Comme dans le reste de l'Occident chrétien, la procession et le convoi se généralisèrent à Venise à la fin du Moyen Âge. Le protocole d'accompagnement du défunt jusqu'au tombeau était soigneusement réglé<sup>34</sup>. La cérémonie était l'occasion pour la famille d'afficher la douleur provoquée par la mort. La présence de la foule, le faste et le luxe de la procession étaient autant de signes de richesse et d'honneur. Les successeurs étaient les premiers à bénéficier du prestige de la cérémonie. La « théâtralisation » de la mort participait à la constitution d'une mémoire et à l'élaboration d'une image prestigieuse de soi<sup>35</sup>.

La coutume exigeait que ce soit aux plus démunis de porter le corps lors de la procession, pratique que l'on retrouvait, à Venise, doublée de la tradition maritime de la cité, puisque c'étaient presque systématiquement des marins nécessiteux qui étaient choisis pour accompagner le défunt. Ils étaient privilégiés par les acteurs du commerce maritime, qui voyaient en eux les anciens compagnons d'une vie de navigation, et les futurs collaborateurs de leurs héritiers : Almore Pisani qd Girolamo de San Moisè demanda la présence de six

<sup>29</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°182. Almore Pisani qd Girolamo de San Moisè.

<sup>30</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1209, n°455. Giovanni Basadonna qd Andrea, 10 juin 1535, *Scritto sopra la pietra de larca il tempo de la mia morte et il mio nome con quelle honeste parole che conviene, non de pompa ma semplicemente come conviene al grado mio*.

<sup>31</sup> P. ARIES, *L'homme devant la mort*, vol.1, *Le temps des gisants*, Paris, 1977, p. 173.

<sup>32</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539.

<sup>33</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°47. Alvisè Polani qd Giacomo, 16 septembre 1517.

<sup>34</sup> B. CECCHETTI, *Funerali e sepolture dei veneziani antichi*, *Archivio Veneto*, n.s., vol. XXXIV, 1887, p. 265-284.

<sup>35</sup> D. COURTEMANCHE, *Op. cit.*, p. 68.

marins de nef ou de galère qui seraient choisis par le patron du navire<sup>36</sup>. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele désirait que son cercueil soit entouré de “ douze Jésuates et de douze marins, vieux et pauvres mais de bonnes réputation et condition ”, à qui il faudrait donner quelques lires<sup>37</sup>. Ultime acte de charité, il était aussi possible d’y voir l’un des signes de la mythique entraide vénitienne. Dans les discours officiels, la mer transcendait les distinctions sociales et scellait les liens d’une société cohérente et solidaire, qui unissait symboliquement le simple rameur au riche armateur.

Un autre aspect fondamental de la solidarité vénitienne était la réunion des individus au sein des *Scuole*<sup>38</sup>. A cette époque, il y avait à Venise cinq *Scuole dei Battuti* ou *Scuole grandi*. Ces communautés non corporatives, composées exclusivement d’hommes, avaient une importante fonction sociale. Leurs membres se réunissaient pour manifester leur dévotion, notamment au cours de messes et de processions. Les plus riches d’entre eux, les patriciens en particulier, faisaient à ces *Scuole* des legs importants, qui permettaient à la communauté de participer à des œuvres de charité et d’aménager de splendides salles de réunion. Mêlant les nobles aux roturiers, les *Scuole* rapprochaient les donateurs et les bénéficiaires de ces largesses. L’hétérogénéité sociale de ces assemblées faisait la force et l’originalité de la société vénitienne. Elle permettait ainsi aux patriciens de rester en contact avec les autres groupes de la société et de maintenir des liens privilégiés avec les autres citoyens vénitiens. Les patriciens exprimaient souvent la volonté d’être enterrés vêtus des habits de cérémonie de leur *Scuola*, cherchant ainsi à rappeler le lien étroit qui les unissait à leur confrérie. Par exemple, Marco Dolfin qd Pietro demanda à être vêtu des habits de la *Scuola* de San Marco<sup>39</sup>, Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant’Angelo de ceux de la Misericordia<sup>40</sup>. Remarquons que les patriciens marchands demandaient très rarement d’être inhumés parés des habits des ordres mendiants. Cet usage, pourtant très diffusé chez les patriciens, du Moyen Âge jusqu’à l’époque moderne<sup>41</sup>, n’était pas suivi par les riches marchands, pour qui les cérémonies *post-mortem* semblaient au contraire l’occasion d’afficher un statut et de faire état aux yeux de tous de sa fortune. Les membres de la *Scuola* étaient chargés d’organiser les funérailles honorables. Bernardo Zane qd Girolamo de Santo Stefano donna seize ducats à sa *Scuola* de San Giovanni Evangelista pour couvrir les frais de la cérémonie<sup>42</sup>. L’attachement des patriciens vénitiens à une *Scuola* se manifestait aussi par une offrande que les plus riches testateurs faisaient à leur confrérie tel Lorenzo Loredan, fils de feu le doge Leonardo qui réserva vingt-cinq ducats pour les pauvres de la *Scuola* de la Misericordia<sup>43</sup>. Selon Dennis Romano, le choix de la *Scuola* était en partie déterminé par la proximité géographique<sup>44</sup>. Nous n’avons pas pu confirmer cette affirmation, puisque au contraire, nous n’avons observé aucune relation particulière entre le lieu de résidence des patriciens et leur

<sup>36</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasolario, b. 1183, n°182. Almo Pisani qd Girolamo, de San Moisè, *Voglio che al mio sepelir sia tolto 6 marinari mi porti a sepelir et aver £ 3 per uno per limosine et pregy dio per mi i qual marinari volgio aber come da nave over galie fano ala degneta del paron zurado*.

<sup>37</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355, Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539, *Atorno el chadeletto quando saro porta ala sepoltura voglio sia tolto dodese jesuati et dodese marinari vechi desposenti et poveri ma de bona fama e condiction*.

<sup>38</sup> P. FORTINI-BROWN, Le « Scuole », *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, Tome V, *Il Rinascimento. Società ed economia*, éd. A. TENENTI, U. TUCCI, Rome, 1996, p. 307-354 ; B. PULLAN, *Rich and Poor in Renaissance Venice. The Social institution of a Catholic state to 1620*, Oxford, 1971.

<sup>39</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Longin, b. 1200, n°144. Marco Dolfin qd Pietro, 1541.

<sup>40</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°791. Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant’Angelo.

<sup>41</sup> F. AMBROSINI, *Ortodossia cattolica, Op. cit.* ; S. PERINI, *Op. cit.*

<sup>42</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1209, n°548. Bernardo Zane qd Girolamo qd Bernardo de Santo Stefano, 16 juin 1552, *Lasso alla schola di battuti de S. Zuane Evangelista della qual io son fratello ducati sedese per tutte spese per causa del mio funeral*.

<sup>43</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasolario, b. 1184, n°302. Lorenzo Loredan qd le doge Leonardo, 11 août 1532.

<sup>44</sup> D. ROMANO, *Patricians and Popolani, Op. cit.*

appartenance à une *Scuola*. Il ne semble pas non plus que certaines aient été privilégiées par les acteurs du commerce maritime, qui se répartissaient équitablement entre celles de Santa Maria della Misericordia, de San Marco et de San Giovanni Evangelista. Nous avons relevé bien peu d'exemples de patriciens marchands membres de la *Scuola* de Santa Maria della Carità ou de celle plus récente de San Rocco (fondée en 1478 et consacrée *Scuola Grande* en 1489) qui, selon Brian Pullan, comptaient un nombre plus réduit de membres encore au seizième siècle<sup>45</sup>.

Les églises paroissiales et celles des ordres monastiques recevaient les dons et legs les plus importants<sup>46</sup>. Les patriciens marchands comptaient parmi les personnes les plus riches de Venise, aussi le montant de leurs dons était-il logiquement très élevé. Cependant, ils ne semblaient pas dilapider immodérément leur capital, comme cela pouvait être le cas ailleurs. Les ordres monastiques, les congrégations de prêtres séculiers et les églises étaient régulièrement honorés. Les testateurs se sentaient rattachés à plusieurs églises et non pas seulement, ni systématiquement, à celle de leur paroisse. Francesco Garzoni qd Marino qui résidait à San Geremia, réclama que des messes soient célébrées dans les églises de San Geremia, des Frari, de Santa Chiara, de San Francesco della Croce, de San Zaccaria, de San Giuseppe, de San Pietro Martiro<sup>47</sup>. Les testateurs réservaient leurs dons aux institutions religieuses de Venise ou de Terre ferme. En règle générale, en effet, les Vénitiens ne donnaient pas l'impression de concevoir l'Eglise d'abord comme une institution universelle. C'étaient les établissements religieux de la République qu'ils désiraient honorer et aider. Notons cependant le cas d'Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele qui offrit également des dons aux églises de Jérusalem, Rome, et Saint Jacques de Compostelle<sup>48</sup>. Les dons versés aux monastères l'étaient fréquemment en raison de l'appartenance d'un membre de la famille du testateur à la dite congrégation religieuse. Dans ce cas, les legs atteignaient des montants élevés<sup>49</sup>. Ils pouvaient être constitués de versements au comptant ou payables sous forme de rente. Certains testateurs choisissaient même de léguer leur terre, comme le très fervent Pietro Morosini qd Nicolò qd Domenico qui donna une partie de ses domaines padouans au monastère de Santa Anna, situé à proximité des dites possessions<sup>50</sup>.

L'aristocratie vénitienne considérait la charité comme une vertu et un devoir individuel. Au cours des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles, les manifestations de charité subirent une évolution fondamentale : en complément des dons aux églises, les formes de charité destinées à résoudre les problèmes sociaux se développèrent<sup>51</sup>. Ainsi, certaines catégories de la population étaient les destinataires privilégiés de la charité *post-mortem* : les prisonniers, les pauvres de la paroisse ou ceux pris en charge par la *Scuola*, les novices et les malades nécessiteux, qui se devaient tous néanmoins d'être des personnes respectables<sup>52</sup>. Les manifestations de charité avaient souvent un objectif déclaré : l'argent devait par exemple permettre de constituer les dots de jeunes novices pauvres, choisies parmi les filles de marins ou les filles de patriciens ruinés. Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, par exemple,

<sup>45</sup> B. PULLAN, *La politica sociale*, *Op. cit.*, p. 96 et suiv.

<sup>46</sup> G. VIAN éd., *La chiesa di Venezia tra medioevo ed età moderna*, Venise, 1989.

<sup>47</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia, 1535.

<sup>48</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355, Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539.

<sup>49</sup> Voir par exemple, ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, notai diversi*, b. 66, n°16. Pietro Pesaro le procureur, 1522.

<sup>50</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1184, n°454, Pietro Morosini qd Nicolò qd Domenico, 25 janvier 1520.

<sup>51</sup> D. ROMANO, L'assistenza e la beneficenza, *Storia di Venezia*, Tome V, *Op. cit.*, p. 355-406.

<sup>52</sup> S. PERINI, *Op. cit.*

laissa de l'argent au monastère de San Gregorio de façon à marier cinq demoiselles de bonne réputation, toutes filles d'hommes d'équipage<sup>53</sup>. En ces temps difficiles du début du seizième siècle, la mendicité avait augmenté dans les rues de la cité, entraînant un nécessaire devoir de charité. En particulier lors des années 1527 à 1529, une terrible famine sévit dans le duché et poussa vers la lagune un grand nombre de mendiants fuyant les campagnes<sup>54</sup>.

La proximité géographique était souvent une condition essentielle de la solidarité. Pietro Zen fit un don de quatre ducats à quatre novices filles de pauvres paysans de Campo Nogara, dans le territoire de Piove où il était propriétaire d'un domaine agricole<sup>55</sup>. Benedetto Priuli, quant à lui, laissa quelques subsides aux pauvres et à l'église de sa paroisse<sup>56</sup>.

Enfin, les testateurs évoquaient avec récurrence la lie de la noblesse, les nombreux patriciens ruinés qui constituaient une noblesse disqualifiée. Le patriciat était loin d'être un groupe homogène, on le sait, et les écarts de fortune étaient tels qu'ils rendaient nécessaire la générosité des plus fortunés du groupe<sup>57</sup>. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele octroya dix ducats à "nos pauvres gentilshommes et bons citoyens qui n'en sont pas moins nos frères"<sup>58</sup>. La fréquence des dons aux patriciens ruinés révèle qu'il s'agissait d'une préoccupation constante des autres patriciens, à qui cette situation inspirait une grande pitié, voire une certaine appréhension.

En définitive, si les clauses pieuses permettaient d'exprimer la générosité envers les plus démunis, il apparaît cependant que les dons n'étaient presque jamais adressés à des anonymes. Le donateur désignait précisément les personnes qu'il entendait aider, espérant probablement en retour leur reconnaissance, leur gratitude et leur fidélité à l'égard de ses descendants. C'est ainsi que les clientèles familiales se constituaient progressivement, la solidarité et l'entraide se révélant être de bons moyens d'élaborer des réseaux de fidélité. La paroisse constituait le cercle de convivialité essentiel de la vie quotidienne, c'est pourquoi le voisinage était l'un des fondements majeurs de ce système de clientélisme. Pourtant, comme l'explique Elisabeth Crouzet-Pavan, cette primauté du voisinage déclinait depuis le quinzième siècle. La paroisse d'habitation ou la *villa* en Terre ferme restaient des lieux privilégiés de l'expression de la solidarité, mais de nouvelles institutions permettaient également la manifestation de cette solidarité<sup>59</sup>.

C'est ainsi que la *Scuola* devint un cadre fondamental de la solidarité vénitienne. De même, la mer et la navigation engendraient une forte solidarité entre des individus appartenant pourtant à des milieux sociaux très distants. Les armateurs et marchands considérés dans cette étude manifestaient une grande générosité envers les hommes de mer avec qui ils travaillaient au quotidien. Ils consolidaient ainsi les liens de confiance et élargissaient le cercle des alliés dont pouvaient bénéficier leurs successeurs. L'entraide s'exprimait majoritairement en circuit

<sup>53</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, b. 19. Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, 15 février 1538, *In quel monastier lasso si debia far maridar fie donzelle numero cinque sia fie de marineri videlicet armirai homeni de conseglio comun patroni monsuegnudi et le fie siano de bona fama.*

<sup>54</sup> B. PULLAN, *The famine in Venice and the new poor law (1527-29)*, *Studi Veneziani*, V-VI, 1963-64, p. 141-202.

<sup>55</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1213, n°888. Pietro Zen, 1539, *Sia da a 4 novizie de poveri contadini de campo nogara ducati 4 per una.*

<sup>56</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1206, n°133. Benedetto Priuli qd Francesco qd le procurateur Giovanni, 1<sup>er</sup> août 1556, *Laso a poveri dela mia chontra io abitto ducati zinqu [...] laso a la giexia de la mia chontra ducati zinqu.*

<sup>57</sup> A. COWAN, *Rich and Poor among the Patriciate in Early Modern Venice*, *Studi Veneziani*, n.s., VI, 1982, p. 147-160 ; B. PULLAN, *Rich and Poor...*, *Op. cit.*

<sup>58</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539, *Nostri poveri zentilhomeni et boni citadini pur nostri fradeli.*

<sup>59</sup> E. CROUZET-PAVAN, « *Sopra le acque salse* », *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, 2 volumes, Rome, 1992 ; E. CROUZET-PAVAN, *Le peuple des quartiers, Venise 1500*, Paris, 1993, p. 204-208 ; D. ROMANO, *Patricians and Popolani*, *Op. cit.*, p. 119.

fermé : on préférerait distribuer de l'argent aux institutions caritatives de la ville, dans le but de soutenir les pauvres de sa paroisse ou de son secteur d'activité économique. Ainsi, la charité ne s'adressait qu'aux nécessiteux qui étaient au contact du donateur. Par conséquent, le testament permettait de laisser à ses héritiers non seulement des biens et des revenus, mais aussi un réseau d'alliance et une clientèle. On est en droit de supposer qu'à chaque génération le cercle s'élargissait un peu plus, permettant ainsi aux familles les plus riches d'élaborer un système de réseaux étendus et solides.

\*

Dans un deuxième temps, le testament réglait les modalités juridiques de la transmission successorale. A cette occasion, le testateur était amené à évoquer toutes les personnes chères à son cœur, les héritiers directs comme les curateurs chargés de veiller à la bonne exécution de ses dispositions testamentaires. La famille tenait une place capitale à Venise, en particulier dans les activités économiques. Ainsi la majorité des associations commerciales reposait d'abord sur des liens familiaux<sup>60</sup>. Naturellement, les considérations sur la famille tenaient une grande place dans les testaments, ce qui permet d'analyser dans le détail les relations de parenté qu'entretenaient les patriciens vénitiens.

En premier lieu, il fallait nommer les exécuteurs testamentaires (*commissari*), chargés de la gestion de la succession et de l'exécution des dernières volontés du testateur. Ils étaient choisis avec le plus grand soin. Leur nombre, variable, dépendait de la taille de la famille du testateur, parfois un seul mais jusqu'à une dizaine d'exécuteurs. Certains étaient désignés comme exécuteurs principaux (*per la mazor parte*) : leurs décisions s'imposaient en cas de litige et en particulier pour tous les problèmes concernant l'éducation des enfants. C'était principalement l'épouse qui héritait de cette fonction. Les *commissari* remplissaient une tâche essentielle, c'est pourquoi, par exemple, Filippo Cappello qd Polo leur demanda de ne pas refuser cette charge, parce qu'il savait que son fils aurait grand besoin de leurs conseils<sup>61</sup>. Les exécuteurs testamentaires devaient être des personnes dignes de confiance et étaient donc choisis, sauf rares exceptions, dans le cercle de la famille proche. L'épouse était presque toujours nommée. Venaient ensuite les oncles, les frères et les fils. Les femmes, et en particulier les sœurs, n'étaient pas écartées. Lorsqu'elles étaient mariées, leur époux était lui aussi désigné. De même, le testateur choisissait souvent ses filles, ainsi que leur mari. Il arrivait même qu'un futur gendre soit nommé, ce qui apparaissait comme une façon de reconnaître et d'assurer d'ores et déjà un mariage à venir<sup>62</sup>. Les neveux comptaient souvent parmi les exécuteurs<sup>63</sup>. Enfin, de simples cousins étaient parfois choisis, sans que le degré de parenté ne soit jamais précisé. Les beaux-parents ou les beaux-frères étaient rarement désignés. La belle-famille semblait toujours confinée dans un rôle secondaire. Les rares cas témoignant d'un tel choix permettent d'apprécier la confiance et donc le degré d'entente du testateur avec sa belle-famille, information fondamentale pour mettre en lumière les liaisons entre les différentes maisons nobles.

<sup>60</sup> F. C. LANE, Family Partnerships and Joint Venture, *Venice and History, the collected papers of F.C. Lane*, Baltimore, 1966, p. 36-55. Voir également B. DOUMERC, C. JUDDE de LARIVIERE, Le rôle du patriciat dans la gestion des galères marchandes, *Studi Veneziani*, n.s., XXXVI, 1998, p. 57-84.

<sup>61</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°320. Filippo Cappello qd Polo, chevalier et procureur, 1534, *Li quali comesarii prego non vogli recusar tal cargo per che conosco mio fiolo haver bisogno di consiglo et di governo*.

<sup>62</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, De Bossis, b. 52, n°284. Giovanni Dolfin qd Daniele, *Mie fideli commissari volio che sia i dicti Daniel e Andrea mie fioli et tute mie fie et tuti mie zeneri computando etiam Marchio Zane [?] non habent anchora sposada Andriana mia fia*.

<sup>63</sup> En italien, *nipote* et en vénitien *nevodo*. Le terme pouvant aussi signifier petit-fils, souvent la précision " fils de mon frère/ma sœur " était apportée.

La désignation des exécuteurs était le moment choisi par les testateurs pour exprimer leur attachement et leur affection à leurs proches. Andrea Bragadin qd Alvise le procureur, par exemple, évoqua sa sœur Marietta qu'il disait pouvoir appeler sa mère<sup>64</sup>. Ces évocations de sentiments intimes unissant les individus sont suffisamment rares dans les sources historiques pour être relevées.

Enfin, les testateurs les plus consciencieux pensaient à désigner des exécuteurs de remplacement dans le cas où ceux initialement prévus mourraient avant eux. En dernier recours, les *commissari* étaient toujours choisis au sein de la *ca'*, mais ils devaient nécessairement remplir certaines conditions. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, par exemple, exigea qu'il s'agisse d'hommes âgés de vingt ans au moins, de sang noble et nés d'une union légitime<sup>65</sup>. Les procureurs de Saint Marc pouvaient aussi être désignés comme exécuteurs testamentaires, puisqu'il s'agissait de l'une de leurs principales fonctions<sup>66</sup>. Ils avaient systématiquement la charge du testament en cas de décès intestat ou lorsque les exécuteurs étaient décédés. Toutefois, si au treizième siècle de nombreux patriciens chargeaient les procureurs de Saint Marc de cette mission, la situation avait évolué au début du seizième siècle, puisque sur l'ensemble des testaments considérés ici, seuls deux patriciens confièrent la gestion de leur testament aux procureurs.

Le souci principal exprimé par les patriciens était l'avenir de leur épouse, de leurs enfants et de leurs frères.

De nombreuses et récentes publications sur l'histoire des femmes ont considérablement amélioré nos connaissances sur leur place dans la société vénitienne en particulier sur leurs droits en matière de succession<sup>67</sup>. Lorsqu'il n'y avait pas de descendance ou que les enfants étaient trop jeunes, l'épouse pouvait hériter de tous les biens. Elle était souvent désignée comme tutrice des jeunes mineurs. En règle générale, et comme le prévoyait la législation vénitienne, la part d'héritage de l'épouse était représentée par les deux tiers de sa dot, part dont elle pouvait disposer librement. Les maris les plus généreux, comme Giovanni Basadonna qd Andrea, choisissaient de léguer à leur épouse l'intégralité de la dot, en imposant cependant les conditions d'utilisation du dernier tiers, d'usage réservé au mari<sup>68</sup>. Bien que la loi soit claire, il semble que la restitution de la dot ait souvent posé problème<sup>69</sup>. Par exemple, Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant'Angelo laissa à sa veuve les deux tiers de sa dot selon les termes de la loi. Il précisa cependant que les maisons situées dans la

---

<sup>64</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°206. Andrea Bragadin qd le procureur Alvise, 2 juin 1540, *Marieta mia sorela, laqual posso chiamar madre*.

<sup>65</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539, *Voglio siano mascholi et non femene nasudi de legitimo matrimonio et de nobel sangue*.

<sup>66</sup> R. C. MUELLER, *The Procurators of San Marco in thirteenth and fourteenth centuries : a study of the office as a financial and trust institution*, *Studi Veneziani*, XIII, 1971, p. 105-220 ; A. VIGGIANO, *I Procuratori di San Marco. Immagini dell'autorità, conflitti giurisdizionali e rilevanza politica di una istituzione della Repubblica (sec. XIV-XVIII)*, *Le Procuratie Vecchie in piazza San Marco*, Rome, 1994, p. 11-56.

<sup>67</sup> Citons, entre autres, F. AMBROSINI, « De mia man propria », *Op. cit.* ; A. BELLAVITIS, *La famiglia « cittadina » vénétoienne nel XVI secolo : dote e successione. Le leggi e le fonti*, *Studi Veneziani*, XXX, 1995, p. 55-68 ; A. BELLAVITIS, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI<sup>ème</sup> siècle*, École française de Rome, 2001 ; M. CHOJNACKA, *Working women of early modern Venice*, Baltimore, Londres, 2001 ; S. CHOJNACKI, *Marriage Legislation and Patrician Society in Fifteenth-Century Venice*, *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe, Essays in Honor of Bryce Lyon*, éd. B. BACHRACH, D. NICHOLAS, Kalamazoo, 1990 ; S. CHOJNACKI, *Patrician Women in Early Renaissance Venice*, *Studies in the Renaissance*, volume XXI, 1974, p. 176-203 ; S. CHOJNACKI, « The Most Serious Duty » : Motherhood, Gender, and Patrician Culture in Renaissance Venice, *Refiguring Woman. Perspectives on Gender and the Italian Renaissance*, Ithaca-Londres, 1991, p. 133-154. Voir également *Femmes, dots et patrimoine*, *Clio*, 7, Toulouse, 1998, qui présente une synthèse du débat sur la dot et présente le résultat de recherches récentes.

<sup>68</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1209, n°455. Giovanni Basadonna qd Andrea, 10 juin 1535.

<sup>69</sup> E. CROUZET-PAVAN, « *Sopra le acque salse* », *Op. cit.*, p. 447 et suiv.

paroisse de San Martino, reçues au titre de la dot, rapportaient quinze ducats de loyer par an à l'époque. Suite à des améliorations apportées par ses soins, ces dernières rapportaient à présent vingt-six ducats de loyer<sup>70</sup>. Peut-on alors supposer que le montant réel des deux tiers de la dot donnait souvent lieu à des contestations de la part des héritiers ?

Les testateurs se souciaient généralement de l'avenir de leur veuve. Francesco Contarini qd Alvisé qd Bertuccio le procureur demanda à ses successeurs de faire bonne compagnie à son épouse et de lui réserver une pièce pour son logement<sup>71</sup>. Carlo Valier de Girolamo voulait que son épouse réside dans la maison d'habitation (*da statio*) de Santa Terna de façon à ce qu'elle puisse vivre " bien et commodément et honorablement comme il convient à une femme de sa condition et comme il convient à ma condition, avec trois femmes de chambre, un serviteur et un laquais à la maison, avec une barque<sup>72</sup>... " Il dressa également la liste des vivres dont elle devait disposer chaque année. Alvisé Contarini qd Bertuccio le procureur demanda à son frère de prendre soin de son épouse<sup>73</sup>. Enfin, citons le cas d'Antonio Donato qd Bartolomeo qui pria ses fils de donner le gîte, le couvert et des vêtements ainsi que vingt-cinq ducats par an à sa veuve, si la volonté de cette dernière était de demeurer avec eux<sup>74</sup>.

Les testateurs semblaient craindre que leurs héritiers ne rejettent l'épouse, en particulier lorsqu'elle n'était pas leur mère (en cas de remariage). Le testament permettait donc d'éviter cette situation en prévoyant explicitement l'aide financière dont elle devait disposer<sup>75</sup>. D'autre part, rappelons que selon la législation, la veuve pouvait quitter le domicile familial si elle le désirait. Elle ôtait ainsi le bénéfice de sa dot à la famille de son époux et aux enfants, nés d'un premier mariage par exemple. En prévoyant un avenir décent à sa future veuve, le testateur cherchait à empêcher son départ et à éviter à sa famille les ennuis éventuels provoqués par une nécessaire restitution de dot.

C'est pourquoi le remariage des veuves était l'une des grandes préoccupations des testateurs. Certains s'y opposaient catégoriquement, en menaçant leur épouse de la perte de sa part d'héritage en cas de remariage, alors que d'autres au contraire semblaient l'accepter, voire le favoriser. Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio de Sant'Agostin autorisa le remariage de son épouse, Isabetta Minio qd Lorenzo qd Andrea. Cependant, si son nouvel époux n'était pas un gentilhomme vénitien, elle perdrait sa part d'héritage (sauf les deux tiers de sa dot qui lui étaient acquis) et serait retirée de la liste des exécuteurs<sup>76</sup>.

La femme restait donc tributaire de son mari et de sa belle-famille, même après la mort de celui-ci. Veuvage ne signifiait pas pour autant liberté.

---

<sup>70</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°791. Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant'Angelo, *Lasso alla mia carissima consorte la sua dote, videlicet li doi terzi di quella secondo lusanza della terra et perche io hebbi a conto de la sua dote alcuni stabeli in la contra de San Martin che solevano pagar ducati 15 de fitto allanno, li quali io ho migliorati si che hora si scuodeno ducati XXVI de fitto allano voglio che questi miglioramenti siano dati et donati a essa mia carissima consorte.*

<sup>71</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 1208, Marsilio, n°354. Francesco Contarini qd Alvisé qd le procureur Bertuccio, 10 avril 1525.

<sup>72</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 201, n°84. Carlo Valier de Girolamo, 19 février 1524, *Cum el qual ben et comodamente et honoratamente la possi star et viver come se convien a una donna de sua et mia condition cum tre massare et un fameio et un garzon in caxa et barca.*

<sup>73</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 201, n°22. Alvisé Contarini qd le procureur Bertuccio, avril 1501.

<sup>74</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 201, n°12. Antonio Donato qd Bartolomeo, avril 1533, *Item lasso che voiendo mia moier star cum mie fioli che la prego carissimamente li sia dato victo et vestito piu ducati venticinque allanno et non voiendo debia haver el suo come e ragione.*

<sup>75</sup> E. CROUZET-PAVAN, « *Sopra le acque salse* », *Op. cit.*, p. 415.

<sup>76</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°846. Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio de Sant'Agostin, 1534, *Laqual madonna Isabetta voglio sia in liberta sua de maritarsse e non tuta via maritandosse in zentilhommo venetiano par suo et non maritandosi in zentilhommo venetiano non voglio lhabia benefitio de questo mio testamento salvo li sui dui terzi dela sua dote.*

Les enfants n'échappaient pas non plus aux volontés posthumes de leur père. Le testament précisait la nature et la répartition de l'héritage, mais il contenait aussi les ultimes dispositions au sujet de leur éducation.

Les fils étaient les principaux héritiers non seulement des biens, mais encore des droits, des devoirs et du statut de leur père : ils faisaient donc l'objet d'une attention particulière. La loi vénitienne réservait aux seuls mâles le droit d'hériter des biens immobiliers. C'était donc aux fils, puis aux frères, et enfin aux neveux que revenait ce droit<sup>77</sup>. Le patrimoine immobilier était divisé équitablement entre les différents enfants mâles puisque le principe de primogéniture ne s'appliquait pas à Venise. Les biens mobiliers étaient quant à eux divisés entre les fils et les filles non mariées.

Le père pouvait octroyer une part d'héritage supplémentaire, le plus souvent une somme d'argent, à certains de ses fils. Andrea Bragadin qd le procureur Alvise donna mille ducats en plus à Mateo, " pour compenser sa mauvaise fortune et ses grands tourments ", allusion à sa santé fragile ou pourquoi pas aux jeux de hasard dont l'engouement fut, à Venise, à l'origine de la ruine de bon nombre de patriciens<sup>78</sup>.

Les pères étaient très exigeants quant à l'éducation de leurs enfants et à la conduite de leurs successeurs. Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant'Angelo insista pour que son fils reste sous l'autorité directe de sa mère. L'enfant serait mis sous tutelle et devrait obéir à tous les *commissari*, condition nécessaire pour qu'il puisse hériter du patrimoine de son père<sup>79</sup>. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia exprima de nombreux souhaits et diverses recommandations quant à l'attitude des futurs héritiers vis-à-vis de leur mère, sur la conduite de cette dernière ou sur la tenue de la maison<sup>80</sup>. A son tour, Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, après avoir émis quelques réserves sur le comportement de son fils Vincenzo, expliqua que ce dernier hériterait de la moitié de ses biens à la condition qu'il se marie correctement, c'est-à-dire avec une jeune fille issue du patriciat vénitien<sup>81</sup>. Les garçons devaient être issus de lignées nobles, tant du côté paternel que du côté maternel, s'ils voulaient siéger au Grand Conseil. Les testateurs insistaient donc particulièrement auprès de leurs fils pour qu'ils épousent une noble, afin que leurs enfants puissent participer à la vie politique de la cité et jouir des privilèges du statut de noble.

Les patriciens marchands, responsables de solides entreprises commerciales et financières, occupaient une place majeure dans le monde économique<sup>82</sup>. Ils se souciaient donc fortement de la future activité professionnelle de leurs enfants, et en particulier de leur implication dans la vie économique. Ces derniers devenaient les garants de la pérennité des affaires familiales ; la survie de l'entreprise et la préservation de leur suprématie financière dépendaient avant tout de leur conduite. Voyons par exemple le cas de Giovanni Basadonna qd Andrea. Il participa au capital d'une galère de Flandres en 1506 aux côtés de son frère, de son père et de son oncle, eux-mêmes très impliqués dans l'exploitation commerciale des galères marchandes<sup>83</sup>. Il

<sup>77</sup> A. BELLAVITIS, *Identité, mariage, mobilité sociale*, *Op. cit.*

<sup>78</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, 1207, n°206. Andrea Bragadin qd le procureur Alvise, 2 juin 1540, *Et perche Mattio mio fiol charissimo non per suo defetto ma per sua mala fortuna ha havuto grandissimi travagli.*

<sup>79</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°791. Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant'Angelo, *Et li commando chel debbia star a obedia delli mei commissari [...] li quali commissari prego che in caso chel ditto mio fiol non si portasse bene, il che non credo habbi a esser, lo debino correzer et governar mettendoli freno.*

<sup>80</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124., Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia, 1535.

<sup>81</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, b. 19. Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, 15 février 1538.

<sup>82</sup> Parmi la très abondante bibliographie, voir F. C. LANE, *I mercanti di Venezia*, Turin, 1982 ; U. TUCCI, *Mercanti, navi, monete del Cinquecento veneziano*, Bologne, 1981. Voir également C. JUDDE de LARIVIERE, *Op. cit.*

<sup>83</sup> ASV, *Avogaria di Comun*, registre 179, fol. 97.

demanda qu'une somme de cinq cents à mille ducats fût versée à chacun de ses fils désirant faire carrière dans les affaires maritimes, somme destinée à financer leur premier voyage<sup>84</sup>. A cette époque, l'apprentissage était la forme privilégiée de l'éducation : la navigation et la participation aux expéditions commerciales outre-mer permettaient donc aux jeunes patriciens de s'initier à l'art du commerce.

Les propriétés foncières faisaient aussi partie du patrimoine légué, et la gestion de ces domaines était un souci pour leur propriétaire. Par exemple, Antonio Donato qd Bartolomeo, patron d'une galère de Flandres en 1521, se préoccupait particulièrement du sort du grand domaine agricole qu'il possédait en Terre ferme et il fit des recommandations minutieuses à son fils Bartolomeo quant à la gestion de la propriété<sup>85</sup>. Cet exemple reste pourtant une exception. S'il est établi que les patriciens vénitiens avaient précocement constitué un patrimoine foncier en Terre ferme, les conseils et recommandations sur la gestion des domaines agricoles restaient pourtant bien moins fréquents dans les testaments que ceux sur la navigation et le commerce. Le commerce maritime au long cours était, malgré tout, considéré par les patriciens marchands comme l'activité la plus noble et la plus honorable à conseiller à leurs descendants.

Enfin, citons cette très intéressante déclaration datée de 1524, de Luca Vendramin de San Pantalon, fils d'Alvise et petit-fils du doge, à la tête de la banque Vendramin-Cappello. Il exigea de ses fils qu'ils renoncent définitivement à tenir une banque *di scritta*<sup>86</sup>, en leur nom propre comme en celui d'un autre, et qu'ils ne participent en aucun cas à une entreprise de ce genre à l'avenir. S'ils désobéissaient, ils seraient immédiatement déshérités<sup>87</sup>. Le début du seizième siècle fut une période difficile pour les banques vénitiennes menacées par la faillite<sup>88</sup>. Bien que Luca Vendramin attende 1528 pour se retirer de l'affaire, laissant alors Silvano Cappello et ses fils diriger la banque, il est clair que dès 1524, ses réticences vis-à-vis de cette activité étaient déjà vives<sup>89</sup>.

Les fils héritaient donc du patrimoine et du statut de leur père, auquel ils succédaient également dans les affaires commerciales. La réussite de la succession et la continuité du lignage dépendaient de leur activité future, de leur conduite personnelle et professionnelle et de leur attitude vis-à-vis de leur famille. Grâce au testament, on transmettait ses biens tout autant que les conseils qui permettaient d'en préserver l'intégrité. Le respect des consignes paternelles garantissait la transmission d'un patrimoine mais aussi celle d'une tradition familiale, tant dans le cadre des activités économiques que dans celui des relations sociales. Cette tradition perpétuait les structures collectives du patriciat et pérennisait le processus de reproduction sociale qui garantissait la survie du groupe nobiliaire vénitien. Le testament constitue l'une des rares traces écrites de cette volonté de transmission et du contenu de la tradition transmise.

---

<sup>84</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1209, n°455. Giovanni Basadonna qd Andrea, 10 juin 1535, *Et perche potria esser che alcun de li dui mie fioli zoe Piero et Alvise volesseno navegar voglio che de li [?] et utelli deli mei beni non essendo tanti il credito che io ho ne la comessaria de mio padre sia trate tante che per uno habiano ducati 1000 a ducati 500 al viazo et contiunando el navegar over facendoli navegar per suo conto restino sui proprii come e honeste.*

<sup>85</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 201, n°12. Antonio Donato qd Bartolomeo, avril 1533.

<sup>86</sup> Les banques *di scritta* ou banques *del giro* (banques de virement) étaient l'une des spécificités du dispositif bancaire vénitien. Elles se caractérisaient par les opérations de transfert qui consistaient à virer le crédit d'un compte à un autre.

<sup>87</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, De Bossis, b. 52, n°327, Luca Vendramin *dal banco* qd Alvise qd doge de San Pantalon, 19 avril 1524. *Che non debiano ne possano tegnir bancho de scripta si in nome suo come in nome de altri et etiam per alchun modo forina over inzegno participar possino in alchuno bancho de scripta ne esser piezi per alchuni banco de scripta.*

<sup>88</sup> R. C. MUELLER, *Money and Banking in Medieval and Renaissance Venice*, vol. 2, *The Venetian Money Market : Banks, Panics and the Public Debt, 1200-1500*, Baltimore Londres, 1997.

<sup>89</sup> F. C. LANE, *Venetian Bankers, 1496-1533*, *Journal of Political Economy*, XLV, 1937, p. 187-206 ; repris dans *I Mercanti di Venezia*, Turin, 1982, p. 219-236, p. 221.

Les filles n'étaient pas absentes du testament de leur père, qui se souciait avant tout de leur mariage. Dans bien des cas, ce dernier n'oubliait pas de faire part de ses exigences vis-à-vis du futur époux, qui devait être un gentilhomme de sang noble, le plus souvent vénitien, issu d'une union légitime. Certains obligeaient même leur fille à épouser un membre de leur propre maison. Ainsi, Giovanni Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano décida de léguer son patrimoine à deux de ses filles, dans le cas où il n'aurait pas d'héritier mâle. Mais pour que ces dernières puissent hériter, elles devaient épouser deux gentilshommes de la *ca'* Badoer, membres du Grand Conseil<sup>90</sup>.

Le devoir du père de famille était de doter correctement sa fille<sup>91</sup>. Le testament était donc un moyen de prévoir le montant et le paiement de la dot. Malgré les lois du début du seizième siècle qui limitaient sévèrement le montant des dots – qui ne pouvaient théoriquement excéder trois mille ducats – ces dernières atteignaient des sommes très élevées<sup>92</sup>. Nous avons relevé à plusieurs reprises des dots de dix mille ducats comme, par exemple, celle laissée par le procureur Francesco Mocenigo qd Pietro<sup>93</sup>, qui établit une liste détaillée des meubles, vêtements et objets que cette somme permettrait d'acheter. Marco Dolfin qd Pietro, qui se montrait très soucieux de marier sa fille, lui laissa également une dot de dix mille ducats, mais il chercha à justifier ce montant élevé, expliquant que cette somme représentait la totalité de sa part de l'héritage paternel<sup>94</sup>. Certains testateurs octroyaient, en sus de la dot, le montant du trousseau. Fantino Dandolo qd Andrea laissa à sa fille quatre mille ducats de dot, auxquels il ajouta divers objets pour une valeur de cinq cents ducats, en vue de son mariage avec un gentilhomme vénitien<sup>95</sup>.

Les dots étaient souvent constituées de simples sommes d'argent, de rentes ou de loyers. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia donna à sa fille Paola ou à son mari Bernardo Cappello, pour compte de dot, huit cents ducats par an fournis par le revenu de loyers de maisons<sup>96</sup>. Pietro Morosini qd Nicolò qd Domenico laissa pour le mariage de sa fille trois mille ducats de dot, dont six cents ducats de capital (*cavedal*), mille ducats en argent comptant, et mille ducats qu'il possédait à l'Office du sel qu'il avait reçus de ses beaux-frères pour le compte de la dot de son épouse, investis alors sur une nef<sup>97</sup>.

Les sœurs n'étaient pas toujours dotées équitablement. Ainsi, Andrea Bragadin qd le procureur Alvise, décida de ne pas accorder la même dot à ses filles. Il dota Isabella, sa "fille très aimée", de cinq mille ducats, tandis qu'à Lugretia sa "chère fille infirme", il préféra laisser une somme d'argent plus faible, considérant probablement ses chances de se marier, voire de survivre, assez restreintes<sup>98</sup>. Le testament était aussi un bon moyen de réparer *a posteriori* cette inégalité. Francesco Garzoni légua une somme de cinq cents ducats à sa fille

<sup>90</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, b. 19. Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, 15 février 1538, *Con questa condition le siano maridata in dui gentilhomini de Cha Badoer siano del maggior conseglio*.

<sup>91</sup> D. E. QUELLER, T. F. MADDEN, Father of the Bride : Fathers, Daughters, and Dowries in Late Medieval and Early Renaissance Venice, *Renaissance Quarterly*, 46, 1993, p. 685-711.

<sup>92</sup> A. BELLAVITIS, La famiglia « cittadina » veneziana, *Op. cit.*

<sup>93</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Ziliol, b. 1258, n°371. Francesco Mocenigo le procureur qd Pietro, 25 février 1530.

<sup>94</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Longin, b. 1200, n°144. Marco Dolfin qd Pietro, 15 janvier 1541, *Voglio che ala dita Bianca sia dato in dota ducati diexe mile [...] li qual sia per tuto quello li potese aspetar si de beni paterni*.

<sup>95</sup> ASV, *Cancelleria Inferiore, Miscellanea, Notai diversi*, b. 66, n°5. Fantino Dandolo qd Andrea, 10 décembre 1493, *La mia fia Zezilia laso ducati 4000 de danari et ducati 500 de chose per suo maridar laqual vogio sia marida in zentilomo di Venezia*.

<sup>96</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia, 1535.

<sup>97</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasolario, b. 1184, n°454. Pietro Morosini qd Nicolò qd Domenico, 25 janvier 1520, *Duchati tre milia a questo modo ducati mile de danari contadi et ducati mile che me atrovo aver al oficio dal sel li quel sono quelli me deta mie chugnadi per conto dela mia dota sono sopra la nave patron ser Francesco Rigier et de sei cento de chavedal con li suo pro de monte vechio*.

Biancha, veuve de Marco Falier, considérant qu'elle n'avait pas été dotée convenablement comme l'avaient été ses sœurs Angela et Paola, à qui il prévoyait de donner seulement dix ducats<sup>99</sup>. La dot ayant une fonction d'anticipation de l'héritage paternel, les filles déjà mariées se voyaient retirer de leur part d'héritage la valeur de celle-ci. Rappelons que contrairement aux usages de nombreuses autres villes italiennes, les jeunes Vénitiennes pouvaient hériter de leur mère.

Rares étaient les pères qui préféraient voir leur fille devenir religieuse, même s'ils leur en laissaient toujours le choix. Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio de Sant'Agostin désirait que sa fille soit placée dans un monastère durant son enfance afin de recevoir une bonne éducation. A dix-huit ans, elle aurait le choix de se marier ou de prendre le voile<sup>100</sup>. De même, Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia attribua une somme pour la dot de sa petite-fille, qu'il laissait décider de son propre avenir, même s'il envisageait de lui laisser une somme plus faible dans le cas où elle choisirait d'entrer dans les ordres<sup>101</sup>. Au contraire, certains imposaient à leur fille un avenir dans les ordres. Les deux filles de Marco Contarini qd Leonardo étaient ses héritières. S'il laissait à Elena la possibilité de se marier, il imposait à Contarina d'entrer au couvent, car expliqua-t-il, " mieux vaut se faire nonne que de contracter un mauvais mariage " <sup>102</sup>.

D'autres testateurs léguaient une partie de leurs biens à leur fille déjà nonne dans un couvent. Il s'agissait d'une forme de legs pieux. Antonio Venier qd Pietro octroya à Serafina sa fille, religieuse à Santa Croce della Giudecca, cinq ducats par an et quelques terres qu'il possédait près de Camposampiero, une source de revenus et des biens en nature dont saurait sûrement profiter l'ensemble de la communauté religieuse<sup>103</sup>.

Après ses propres enfants, le testateur réservait un traitement privilégié à ses frères et à ses neveux. Un sentiment très fort liait les frères qui, dans le cadre de la *fraterna*, habitaient le même palais et se trouvaient associés en affaire. Une grande confiance existait donc au sein des fratries et par conséquent entre l'oncle paternel et ses neveux qui résidaient parfois ensemble<sup>104</sup>. L'oncle considérait souvent ses neveux comme ses propres enfants.

Les frères et les neveux devenaient les principaux héritiers lorsqu'il n'y avait pas d'enfants ou que ceux-ci étaient décédés. Nicolò Balbi qd Zaccaria de Sant'Agostin fit de son frère Eustachio, ainsi que de ses neveux, ses héritiers, au cas où sa propre fille choisirait de se faire nonne ou n'aurait pas de descendance. L'héritage leur reviendrait à l'unique condition qu'ils

---

<sup>98</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°206. Andrea Bragadin qd le procureur Alvisè, 2 juin 1540, *Alla diletta mia fia Isabetta chiamata Batta li lasso per el suo maridar cinque millia ducati, a Lugretia mia fia diletta ma per esser inferma non li lasso troppo, ma ben voglio per li mei commissarii li sia provisto de tanto quanto li fara bisogno.*

<sup>99</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia. 1535, *A bianca mia figliola relicta Marco Falier per non haver havuta la dota convenientemente come ho dato alle altre mie fiole maridate da poi.*

<sup>100</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°846. Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio de Sant'Agostin, 1534, *Che la ditta putina sia posta in uno bon monasterio sancte done venetia ad imparar costume boni et sancti [...] et quando la puta sia in eta de anni disotto la sia in liberta over de maritarssi over de monachare.*

<sup>101</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124. Francesco Garzoni qd Marino le procureur de San Geremia, 1535.

<sup>102</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1210, n°700. Marco Contarini qd Leonardo, 3 février 1546, *La prego la volgii andar monecha perche le molto meglio monacar che mal maridar.*

<sup>103</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1206, n°57. Antonio Venier qd Pietro, 1<sup>er</sup> mars 1552, *Lasso ancora quelli pochi de campi de terra che comprai dal officio di sopragastaldi posti ne la vila de Sancta Fumia soto la podasteria de campo San Pietro al presente lavorati per ser Piero Calzavara che paga de fito formento stara cinque venetiani et masteli sie de vin et paro uno polastro de i qual campi voglio che la galda i fruti de essi et far quello li piacer de diti in vita sua.*

<sup>104</sup> F. C. LANE, *Family Partnerships, Op. cit.*

contractent des mariages légitimes avec des femmes issues de la noblesse<sup>105</sup>. Enfin, certains testateurs étaient à la tête d'une telle fortune qu'ils faisaient bénéficier de leur générosité de nombreux parents. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele prévoyait de distribuer de très nombreux petits legs d'un montant modeste, de cinq à dix ducats chacun, à ses nièces et ses neveux<sup>106</sup>.

L'oncle maternel et ses neveux ne résidaient pas ensemble, mais leur relation était également étroite. Puisqu'ils ne portaient pas le même patronyme, les informations puisées dans les testaments à ce sujet donnent de précieux renseignements permettant de compléter les généalogies familiales, dans lesquelles les femmes n'apparaissent presque jamais<sup>107</sup>. Ainsi, par exemple, apprenons-nous que Giacomo, le fils de Giovanni Donato, était le neveu d'Alvise Polani qd Giacomo dont la sœur avait épousé Giovanni<sup>108</sup>. Un sentiment très affectueux liait d'autre part Francesco Donato à son neveu Bartolomeo Soranzo, qu'il disait être comme son fils<sup>109</sup>. Enfin, Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant'Angelo révéla ne pas avoir choisi comme exécuteurs ses neveux de *ca'* Grimani, fils de deux de ses sœurs, à cause de certains problèmes existant entre les deux familles. Il leur demanda cependant de ne pas lui en tenir rigueur<sup>110</sup>.

Comme pour leurs fils, les testateurs manifestaient leur attachement à leurs neveux en se préoccupant de leur avenir et de leur éducation. Ces derniers avaient naturellement leur place dans la structure complexe de l'entreprise commerciale. Ils constituaient des alliés privilégiés, jamais négligés par leur oncle. Ainsi Alvise Priuli qd le procureur Pietro, l'un des principaux investisseurs des sociétés de gestion de galères marchandes, laissa cent ducats à son neveu Girolamo Malipiero, qui habitait dans sa demeure<sup>111</sup>. Ce legs, qui lui serait versée lorsqu'il commencerait à naviguer, encourageait la navigation commerciale, au moment où tant de Vénitiens se détournaient de l'exploitation des galères marchandes<sup>112</sup>. Pietro Pesaro le procureur, participa lui-même à plusieurs reprises au financement des galères de Flandres et du Levant. Il semble qu'il ait envoyé en Orient son neveu, Giacomo, fils naturel de son frère décédé, afin qu'il acquière une expérience dans le monde des affaires. Pietro demanda qu'au cours des cinq années qui suivraient sa mort, des étoffes seraient envoyées à Giacomo afin de lui permettre de poursuivre le négoce au Levant<sup>113</sup>. Ces exemples montrent une fois de plus

---

<sup>105</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, 1211, n°846, 1534. Nicolò Balbi qd Zaccaria qd Eustachio de Sant'Agostin, *Alhora et in quel caso lo mio rexiduo tuto voglio sia de mio fratello messer Stai vivando lui et sui fioli maschi et legitimi de legitimo matrimonio cum dona de sangue nobile ita che li ditti sui fioli siano provati zentilhomeni del nostro mazor conseglio*.

<sup>106</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539.

<sup>107</sup> ASV, Marco Barbaro, *Arbori di patrizi veneti*, 7 volumes, et aussi ASV, *Miscellana Codici I, Storia veneta*, buste 24 à 29.

<sup>108</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasarario, b. 1183, n°47. Alvise Polani qd Giacomo de Sant'Aponal, 16 septembre 1517.

<sup>109</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1210, n°601. Francesco Donato, 22 décembre 1548, *Messer Bortolo Soranzo mio carissimo nepote e come fiol*.

<sup>110</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°791. Marino Contarini qd Bartolomeo de Sant'Angelo, *Io non ho lassati commissari li mei carissimi nepoti da cha Grimani fioli de doe mie sorelle perche pur ne sono anchora qualche difficulta da esser decise tra nui, et pero li prego non vogliano per tal causa haver resentimento alcuno*.

<sup>111</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasarario, b. 1183, n°38. Alvise Priuli qd le procureur Pietro, 12 avril 1523, *A Jeronimo Malipiero, mio nevodo che sta in casa con mi ducati 200 da eserli dati el primo viazo el prinzipiera a navegar*.

<sup>112</sup> C. JUDDE de LARIVIERE, *Op. cit.*

<sup>113</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, Notai diversi*, b. 66, n°16, Pietro Pesaro le procureur, 20 octobre 1522, *Desiderando Io chel faci ben ne ho fatto qualche experientia et ben che lhabi fatto come molte volte sol far li zoveni voglio che stando in Levante per la mia comissaria per zingue anni continui li sia mandato ogni anno pezze 4 de pano de 70 deli colori parera ali comessari*.

combien les patriciens marchands étaient soucieux de la pérennité des affaires familiales, et en particulier dans le domaine du commerce maritime au long cours.

Au-delà de leur famille proche, les patriciens témoignaient d'un attachement symbolique fort à l'ensemble de leur maison et avaient une conception large de la « famille ». Ils se considéraient comme appartenant à une communauté très étendue, fondée par un lointain ancêtre. C'était bien entendu le patronyme qui rappelait cette origine symbolique commune, ce que semble prouver le fait que la *ca'* de la mère était presque totalement exclue de ces préoccupations.

Ainsi, le très riche Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, qui n'avait pas de descendance directe, insista pour que tous ses biens restent, quoiqu'il arrive, en possession des membres de la *ca'* Badoer. Après avoir cité tous ses héritiers (frères, neveux...), il envisagea l'éventualité de leur disparition, et demanda qu'en dernier recours, ses biens reviennent aux membres de sa *ca'*, dans le respect de la loi. Comme bien d'autres, il choisit aussi de laisser quelques subsides aux plus démunis de la *ca'* Badoer<sup>114</sup>. Filippo Cappello qd Polo, chevalier et procureur, rédigea un codicille en 1534 : si ses héritiers mouraient avant lui, les domaines en sa possession devaient revenir aux membres de la *ca'* Cappello et rester en leur possession quoiqu'il arrive<sup>115</sup>. Ce souci était visiblement ancien, puisque Elisabeth Crouzet-Pavan évoque la même pratique pour les testaments des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles<sup>116</sup>. Au comble de l'anxiété, Domenico Dolfin qd Dolfin alla jusqu'à prévoir le cas très improbable dans lequel tous les Dolfin décéderaient : ses biens appartiendraient alors aux membres de la *ca'* Gradenigo, puisque, explique-t-il, « on dit et il paraît que nous y avons des origines ». Enfin, si tous les membres de la dite *ca'* venaient à mourir avant lui, ses biens seraient transmis à un gentilhomme lié à la noblesse<sup>117</sup>. L'évocation de cette situation extrême et particulièrement improbable révélait une vive crainte de la mort en cette fin du quinzième siècle, période durant laquelle Venise fut une fois de plus frappée par la peste.

L'étendue très large des lignées vénitiennes n'éloignait pas les membres d'une même *ca'*, mais les intégrait paradoxalement à une communauté solidaire. Les patriciens gagnaient à entretenir des relations familiales étendues, et surtout à les perpétuer afin d'en faire bénéficier leurs propres successeurs. Une longue lignée disposait de compétences et de pouvoirs diversifiés, de sorte que les membres de cette lignée pouvaient manifester et profiter d'une réciproque solidarité. Le testament permettait de rappeler l'existence de ses enfants à tous les membres de sa *ca'*, tout en signifiant à ceux-ci leur appartenance à une entité familiale à laquelle ils devaient participer et sur la solidarité de laquelle ils pourraient compter. La noblesse vénitienne étant structurée en maisons, elle imposait sa domination grâce à la pérennité de ce modèle. C'est pourquoi chaque patricien devait inculquer cette notion fondamentale à ses descendants et la leur rappeler au moment de la succession. Appartenir à l'une de ces lignées prestigieuses signifiait, de plus, appartenir à la noblesse vénitienne et donc participer, en dernier lieu, à cette communauté d'intérêts avec l'ensemble des nobles.

---

<sup>114</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, b. 19. Testament de Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano, 15 février 1538.

<sup>115</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°320, codicille. Filippo Cappello qd Polo, chevalier et procureur, 1534, *Voglio et ordeno che la sopra dita chaxa da Noenta con li campi 8 pervenir deba nel mio piu stretto di sangue da cha capelo et vadino de primo in primo herede mascolo... conditionati che mai vender impegner divider contracambiar ne per algun modo alienar dover ne etiam per dota per algun modo, se posi mai in algun tempo ma sempre rimanir debi in cha capelo ne li maschi come e ditto*.

<sup>116</sup> E. CROUZET-PAVAN, « *Sopra le acque salse* », *Op. cit.*, p. 393 et suiv.

<sup>117</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°150. Domenico Dolfin qd Dolfin, 17 mars 1494, *E manchando tuti quelli da cha dolfin quod deus avertut in uno de quelli da cha gradenigo dove se dice et pare noi habiamo hauto origine e manchando quelli [...] vadi in uno zentilhomio insiffructi in sua vita*.

Les testaments permettent par ailleurs d'étudier un aspect essentiel de l'histoire de la famille et de la société vénitiennes : le cas des enfants illégitimes, fils et filles naturels nés de parents non mariés. Les dispositions législatives du quatorzième siècle concernant le statut des nobles vénitiens excluaient systématiquement les fils naturels du Grand Conseil et donc des activités politiques et économiques réservées au patriciat<sup>118</sup>. Aussi, trouvons-nous peu de mentions de ces fils naturels dans les documents officiels.

Pourtant au début du seizième siècle, de nombreux testateurs évoquaient leurs enfants illégitimes voire ceux de leurs frères ou de leurs enfants, ce qui permet de supposer que le cas était fréquent. Nous ne disposons malheureusement que de rares informations sur leurs activités et nous possédons peu de renseignements sur les mères. Les enfants illégitimes pouvaient être nés de relations occasionnelles avec des servantes ou avec des femmes rencontrées lors de déplacement hors de Venise<sup>119</sup>. Ils pouvaient aussi être le fruit d'unions durables entre un noble et une concubine. Le concubinage était en effet toléré à Venise, en particulier pour les nobles célibataires<sup>120</sup>. Parfois, les deux parents étaient issus du patriciat. Ainsi, Filippo Erizzo qd Francesco, par exemple, évoqua ses trois enfants naturels : le premier Pietro dont la mère était une servante, et deux autres, Francesco et Marietta, dont la mère était la patricienne Andrianna da Mosto<sup>121</sup>. Il leur légua des terres pour éviter que ces "pauvres créatures" ne vivent trop mal. De son côté, Pietro Pesaro le procureur laissa une dot à Marina, sa fille naturelle mais il la pria de faire compagnie à sa mère le plus longtemps possible<sup>122</sup> ; Girolamo Grimani qd Antonio de Santa Maria Formosa choisit de garder une part d'héritage pour sa fille naturelle Lucrezia, mais il n'oublia pas Diana, la mère de Lucrezia, à qui il réserva cent ducats du *Monte Nuovo* et cent ducats du *Monte Nuovissimo*<sup>123</sup>.

Les enfants naturels n'avaient droit qu'à une modeste part de l'héritage, mais ils n'étaient généralement pas oubliés par leur père. Bien souvent, ils grandissaient en compagnie des enfants légitimes dans le palais familial. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele désigna comme exécuteur testamentaire auprès de ses deux frères, Marino son fils naturel et son seul enfant, parce que, dit-il, "il a beau être illégitime, il n'en est pas moins mon cher et aimé fils"<sup>124</sup>. Les cas de neveux ou des petits-fils illégitimes désignés héritiers étaient tout aussi fréquents. Lorenzo Loredan, fils de feu le doge Leonardo, accorda une rente annuelle de cinquante ducats à Marco, le fils naturel de feu son frère Bernardo<sup>125</sup>. Marco Dolfin qd Pietro laissa quant à lui deux cents ducats à la fille de feu son fils naturel, Pietro, afin qu'elle se marie ou qu'elle entre dans les ordres<sup>126</sup>. L'attitude complaisante vis-à-vis des enfants naturels

---

<sup>118</sup> B. DOUMERC, « De lignée antique et consanguine », l'idéologie nobiliaire à Venise (fin XV<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècles), *Le sang au Moyen Age, Les cahiers de CRISIMA*, 4, Montpellier, 1999, p. 87-108 ; S. CHOJNACKI, *Marriage legislation*, *Op. cit.*

<sup>119</sup> L. MENEGON, I figli naturali nell'ambito della famiglia patrizia veneziana in età moderna. Un primo approccio, *Terra d'Este, Rivista di Storia e Cultura*, a. VII, n°13, janvier-juin 1997, p. 73-95.

<sup>120</sup> A. COWAN, *Patricians and Partners in Early Modern Venice, Medieval and Renaissance Venice*, éd. E. E. KITTELL, T. F. MADDEN, Urbana, Chicago, 1999, p. 276-293.

<sup>121</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°308. Filippo Erizzo qd Francesco, 9 août 1543, *Dechiaro haver tre fioli naturali el primo cioe nominato [?] qual havi con una mia massara nominata Meneghe vesentina, et li atri dui nominati uno Francesco et laltro Marieta quali ho habbuto con madonna Andreana da Mosto, et accioche queste mie povere creature non habbino a andar da mal li lasso campi sedese de terra mi atrovo haver nella villa de Gogia sotto Pieve de Sacho da esser divisi tra loro per terzo.*

<sup>122</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, notai diversi*, b. 66, n°16. Pietro Pesaro le procureur, 20 octobre 1522, *La ditto mia fia marina che piu tempo che la po la faci compagnia a sua madre.*

<sup>123</sup> ASV, *Archivio Privato Grimani de Santa Maria Formosa*, b. 1, testament de Girolamo Grimani qd Antonio de Santa Maria Formosa, octobre 1518.

<sup>124</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539, *Per el terzo comesario lasso el mio charo et diletto fiol Marin Capello anchor chel sia natural el tegno per mio charo et diletto fiol.*

<sup>125</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasolario, b. 1184, n°302. Lorenzo Loredan qd le doge Leonardo, 11 août 1532.

<sup>126</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Longin, b. 1200, n°144. Marco Dolfin qd Pietro, 15 janvier 1541.

n'était cependant pas le fait de tous les testateurs, et nombre de patriciens se montraient farouchement opposés à leur intégration.

La part et la nature de l'héritage réservé aux enfants illégitimes dépendaient bien entendu de la situation familiale du testateur. Les patriciens étaient soucieux de garder le patrimoine immobilier entier et ne désiraient pas le voir divisé entre de trop nombreux héritiers. Ils n'avaient pas non plus intérêt à ce que leur patrimoine passe entre les mains d'héritiers exclus du pouvoir politique. Cependant, lorsque les enfants naturels étaient les seuls enfants du défunt, donc les seuls héritiers au premier degré, ils recevaient souvent une part du patrimoine immobilier. Par exemple, Domenico Dolfin qd Dolfin testa tous ses biens, mobiliers comme immobiliers, à ses deux fils naturels, Zuane et Marco, ses seuls enfants<sup>127</sup>. Filippo Cappello qd Polo précisa dans un codicille que si son fils Pietro venait à mourir, ce serait Vettor, le fils naturel de Pietro qui hériterait de sa maison de Noventa, des *campi* qui l'entouraient, et de ses autres possessions<sup>128</sup>. Le plus souvent, cependant, le patrimoine et les biens étaient d'abord divisés entre les enfants légitimes, puis le testateur distribuait à ses descendants illégitimes quelques biens ou de l'argent, au comptant ou sous forme de rente. Les sommes léguées étaient très variables. Girolamo Bembo qd Lorenzo demanda que l'on verse régulièrement à son fils naturel, Francesco, jusqu'à ses vingt ans, de quoi se nourrir et se vêtir. A cet âge, il recevrait trois cents ducats, puis trois cents autres à ses vingt-quatre ans<sup>129</sup>. Benedetto Priuli qd Francesco qd le procureur Giovanni laissa à Cornelia, sa fille naturelle, dix ducats par an<sup>130</sup>. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele décida que son fils Marino toucherait cent ducats par an tout au long de sa vie, à raison de cinquante ducats tous les six mois<sup>131</sup>. Il lui légua également la maison dans laquelle il résidait à Murano.

Certains testateurs se préoccupaient tout autant de l'avenir de ces descendants illégitimes. Francesco Garzoni qd le procureur Marino, de San Geremia, laissa dix ducats par an à son petit-fils naturel, Antonio, enfant de son fils Filippo, et demanda qu'il soit entretenu par la famille. Il pria son fils et ses *commissari* de lui trouver tout office ou bénéfice lui permettant de vivre honorablement<sup>132</sup>. Les enfants naturels issus de la noblesse occupaient de nombreuses fonctions au sein de la chancellerie vénitienne. Exclus du Grand Conseil, et par voie de conséquence des plus hautes charges électives gouvernementales, ils avaient cependant accès à des emplois dans l'administration<sup>133</sup>. De même, leur père encourageait leur participation aux activités commerciales familiales, en les envoyant outre-mer par exemple, afin de s'occuper de la gestion de l'entreprise. Mieux valait en effet placer son propre fils, même illégitime, à un poste important, plutôt que de nommer un étranger à la famille.

---

<sup>127</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°150. Domenico Dolfin qd Dolfin, 17 mars 1494, *Tuto el mio residuo lasso e voglio sia de mie fioli naturali zoe de Zuane et Marco equalmente essendo o non essendo i ditti mie fioli, si el stabele come el mobele et ogni cosa mi trovasse post mortem.*

<sup>128</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°320, codicille. Filippo Cappello qd Polo, chevalier et procureur, 1534, *Per il prexente codicilio hoderno che si per chasu Piero mio fiol manchase senza lasar fioli di ligitimo matrimonio voglo et lasso che Vettor fiol natural del dito mio fio Piero haver debi la mia caxa da Noenta con li 8 champi che sonno el breo et etiam tute le mie posesione che io mi atrovo haver.*

<sup>129</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°250. Girolamo Bembo qd Lorenzo.

<sup>130</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1206, n°133. Benedetto Priuli qd Francesco qd le procureur Giovanni, 1<sup>er</sup> août 1556.

<sup>131</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539.

<sup>132</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia, 1535, *Et perche me atrovo haver uno nepote fiolo natural de Philippo mio fiol nominato Antonio, el qual e tenuto come fiol, voglio essendo bon et da ben et obediente al Padre et altri mei comessarii lhabia le spese et ducati diese alanno [...] Et suo padre cercar debbi farli haver qualche bon offitio, over beneficio cum li altri mei comissarii, accio honoratamente el possi scorer la vita sua.*

<sup>133</sup> A. ZANNINI, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise, 1993, p. 114 et suiv.

Quant aux filles illégitimes, les pères cherchaient bien entendu à les marier et pourquoi pas avec un membre, même désargenté, de la noblesse de Venise ou de Terre ferme. En cas de mariage entre un noble et la fille naturelle d'un noble, les enfants nés de cette union profitaient de plein droit de l'appartenance du père à la classe nobiliaire<sup>134</sup>. Girolamo Grimani qd Antonio de Santa Maria Formosa demanda ainsi à ses *commissari* de trouver un époux pour sa fille naturelle Lucrezia, alors âgée de quatre ans, et qui bénéficierait d'une dot élevée<sup>135</sup>. Girolamo Grimani refusa pourtant que ses petits-enfants, les fils de sa fille naturelle, héritent s'ils n'étaient pas issus d'une union légitime. Marco Loredan qd Pietro de San Cassiano soumit le mariage de sa fille naturelle Lucrezia à l'assentiment de sa propre mère (la grand-mère de Lucrezia) ou à celui de ses frères et sœurs (oncles et tantes de Lucrezia). De plus, par précaution, il précisa que personne ne pourrait s'opposer à la part d'héritage destinée à Lucrezia<sup>136</sup>. En effet, les testateurs devaient prendre de minutieuses précautions pour définir le contenu de la part dévolue aux enfants naturels car il était fréquent que ces derniers soient rejetés par les autres héritiers.

La récurrence des mentions d'enfants naturels dans les testaments permet donc de supposer leur importance numérique dans la société vénitienne. Leur évocation dans un acte officiel obligeait toute la société à reconnaître et à accepter leur existence. Leur lien de consanguinité avec les enfants légitimes leur conférait une place privilégiée. Ils constituaient un cercle d'alliés tout à fait particulier, plus fidèles encore que les compagnons et voisins. En tant que personnes rattachées par le sang à un lignage noble, ils apparaissaient eux-mêmes comme unis au vaste groupe nobiliaire.

Par ailleurs, les domestiques, membres à part entière de la maisonnée, recevaient eux aussi une part d'héritage<sup>137</sup>. Les testateurs ordonnaient fréquemment la libération de leurs esclaves, usage répandu qui témoignait d'une volonté manifeste de charité chrétienne. Certains patriciens accompagnaient cette libération du legs d'une somme d'argent ou de quelques biens. Ces "legs affectueux" sont à rapprocher des legs pieux évoqués plus haut<sup>138</sup>. Pietro Zen libéra ses esclaves et demanda qu'on fournisse à l'une d'entre elles, Marietta, l'argent nécessaire pour qu'elle retourne auprès de sa famille ou qu'elle se marie<sup>139</sup>. Il libéra aussi son esclave Zaneto, lui offrant des vêtements neufs et un pécule de vingt ducats, une somme élevée qui représentait largement le double du salaire annuel d'un domestique<sup>140</sup>.

<sup>134</sup> B. DOUMERC, « De lignée antique et consanguine », *Op. cit.* ; S. CHOJNACKI, *Identity and Ideology in Renaissance Venice : The Third Serrata, Venice Reconsidered. The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, éd. J. MARTIN, D. ROMANO, Baltimore, 2000, p. 263-294.

<sup>135</sup> ASV, *Archivio Privato Grimani de Santa Maria Formosa*, b. 1, testament de Girolamo Grimani qd Antonio de Santa Maria Formosa, octobre 1518.

<sup>136</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasolario, b. 1184, n°361. Marco Loredan qd Pietro de San Cassiano, 1<sup>er</sup> septembre 1517, [*Lucretia*] *alaqual volgio non li posi far oposition alcuna di eser o non eser mia et questo digo acio non li vegna volgia ad alcun far oposition per privarla de quel pocho li lasero qual volgio habi de mia comesaria ducati dusento, cioe d. 200, da eser tenuti per el suo maridar et investir queli fino sera el tempo de maridarla [...] et maridandose senza licentia over consentimento de mia madre si fosse quela in humanis et non esendo quella in humanis senza licentia de mio fradelo over sorele, sia in liberta de ditti mei comisarii privarla de la mita de tuto quello li laso et parendo a i ditti mei comisarii farla vegnir in questa terra et maridarla de qui facino quel melgio li par aliquel tuti la recomando quanto so et posso.*

<sup>137</sup> J. HEERS, *Esclaves et domestiques au Moyen Age dans le monde méditerranéen*, Paris, 1981 ; D. ROMANO, *Housecraft and Statecraft. Domestic Service in Renaissance Venice, 1400-1600*, Baltimore et Londres, 1996.

<sup>138</sup> B. SAINT-PIERRE, *Mourir au XV<sup>ème</sup> siècle ; le testament de Jeanne d'Entrecasteaux, Le sentiment de la mort au Moyen Age*, éd. C. SUTTO, Montréal, 1979, p. 59-96 ; p. 68.

<sup>139</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1213, n°888. Pietro Zen, 5 août 1539, *Lasso etiam libera Marieta, laqual volendo andar a casa dalli soi, la sia paga el passazo et dona ducati 20 et volendose de qui maridar habbia fino alla summa de ducati 30 et non volendo maridar habbia li ducati 20 et sia libera [...] Zaneto Mengrello mio schiavo lasso libero, sia vestito et ducati 20 per lamor de dio.*

<sup>140</sup> Le salaire annuel d'un domestique était de quatre à dix ducats selon P. SARDELLA, *Nouvelles et spéculations à Venise au début du XVI<sup>ème</sup> siècle*, Cahier des Annales, 1, 1948, p. 52. Voir également E. ZILLE,

Chacun de ses serviteurs ainsi que son fermier de Campo Nogara recevrait une petite somme d'argent. Carlo Valier de Girolamo libéra Lucia son esclave noire et lui fit don de la somme de quinze ducats<sup>141</sup>.

Les testateurs insistaient pour que tous les salaires de l'année soient versés, parfois avec un supplément. Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia augmenta d'un ducat les salaires de tous ceux qui seraient à son service à sa mort<sup>142</sup>. Les esclaves et serviteurs, reconnaissants, étaient ainsi susceptibles de rester au service des successeurs, même si leur condition juridique avait changé. Devenus libres, ils venaient renforcer le cercle des "clients" et fidèles de la famille du testateur qu'ils servaient depuis de longues années. Libérer ses esclaves et exprimer sa générosité envers la domesticité étaient pour le testateur, des moyens d'affirmer sa noblesse de cœur et sa bonté, autant de qualités qui contribuaient à exalter plus encore sa réputation et son renom ainsi que ceux de ses successeurs.

Certains testateurs désiraient remercier un serviteur particulièrement fidèle, prenant alors des dispositions afin de privilégier une gouvernante ou une servante. Girolamo Grimani qd Antonio de Santa Maria Formosa légua une somme importante à sa gouvernante. Il demanda également que la fille de cette dernière soit éduquée dans sa propre maison, et que sa dot soit payée par ses successeurs<sup>143</sup>. Était-ce une façon détournée de s'occuper de sa fille illégitime et de la mère de celle-ci ? Le concubinage entre maître et servante était une pratique très répandue au Moyen Âge, dont on retrouve fréquemment le témoignage dans les testaments vénitiens. Très âgé, Francesco Contarini qd Alvise finit ses jours en compagnie de sa fidèle gouvernante Hieronyma, et souhaita lui témoigner sa reconnaissance. Ainsi, insista-t-il pour qu'elle dispose d'un délai d'un mois après le décès de son maître afin de trouver une nouvelle habitation. Il demanda surtout pour que ses *commissari* fassent confiance à Hieronyma, et qu'ils ne cherchent pas à contrôler ni à vérifier ses dires : ils devraient lui donner toute chose, argent et même bijoux qu'elle dirait être siens, sans chercher à la contester<sup>144</sup>. Si le concubinage était toléré à Venise, il est néanmoins probable qu'il engendrait des discordes avec les héritiers.

Enfin, des relations intimes unissaient les patriciens à leurs amis ou confidents et expliquaient parfois certaines associations commerciales. Prenons le cas de Pietro Pesaro le procureur et de Battista Boldù qd Antonio, associés à trois reprises dans la gestion des galères marchandes, vers Beyrouth en 1507, et vers les Flandres en 1508 et 1517<sup>145</sup>. Aucun lien familial particulier n'expliquait cette collaboration. Dans son testament, Pietro Pesaro demanda à son "cher Battista Boldù" de s'occuper de ses biens parce que, dit-il, "c'est le

---

Salari e stipendi a Venezia tra Quattrocento e Cinquecento, *Archivio Veneto*, 5<sup>ème</sup> série, vol. CXXXVIII, 1992, p. 5-29.

<sup>141</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 201, n°84. Carlo Valier de Girolamo, 19 février 1524, *Lucia negra mia schiava sia franca alqual lasso ducati 15*.

<sup>142</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Branco, b. 43, n°124, Francesco Garzoni qd le procureur Marino de San Geremia, 1535.

<sup>143</sup> ASV, *Archivio Privato Grimani de Santa Maria Formosa*, b. 1, testament de Girolamo Grimani qd Antonio de Santa Maria Formosa, octobre 1518, fol. 3 v°.

<sup>144</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1210, n°604. Francesco Contarini qd Alvise, 10 mai 1548, *Voglio che ditta Hieronyma qual al presente sta in casa mia per mio governo, si delle mie robbe dappoi la morte mia habbi a restar in la casa a tutte mie spese si del fitto come del viver per uno mese, accio che fra questo tempo de uno mese la si possi proveder de habitation. Et voglio che li sia creto de tutto quello che la spendera et che ne per li mei commissarii ne per altri persone sii che esser si vogli li possi esser dimandato conto ne administration alchuna si de danari come de robbe ne de niuna altra cossa che l'havessi administrato ma voglio che sii creto alla sua semplice parola cum sacramento. Voglio e ordeno che tutta quella roba che essa dira che sia sua et di suo marito esser in casa mia li sta liberamente data et lassata senza alchuna contradiction come se la le avesse comprate con li sui danari*.

<sup>145</sup> ASV, *Avogaria di Comun, Prove di età per patroni ed altre cariche*, registre 179, fol. 102v°, fol. 107v°, fol. 131.

seul qui comprend mes affaires ”<sup>146</sup>. Ainsi pouvons-nous faire la lumière sur cette relation privilégiée de confiance, et expliquer la récurrence de l’association entre ces deux hommes d’affaires par l’amitié qui les unissait.

Bien d’autres relations privilégiées sont mises en lumière par les testament et il faut rappeler la rareté donc la richesse de tels renseignements. Pietro Zen nomma exécuteur Giacomo Corner qd Antonio qu’il appelait son frère<sup>147</sup>, et Orsato Priuli qd Marino désigna Pietro da Canal de Santa Fosca, qu’il disait avoir toujours considéré et aimé comme son frère<sup>148</sup>. S’agissait-il d’une façon de parler d’un ami ou pourquoi pas de “ frères de lait ” ? Antonio Lion qd Pietro nomma son confesseur comme *commissario*<sup>149</sup>. Enfin, quelques testateurs léguaient des sommes d’argent à des personnes extérieures au cercle familial mais qu’ils appréciaient particulièrement. C’était le cas de Lorenzo Loredan, le fils du doge Leonardo, qui laissa de l’argent à son chapelain (*capellan*)<sup>150</sup>, tandis que Bernardo Zane qd Girolamo légua dix ducats à Pietro Minotto, son compère, “ en signe d’amour ”<sup>151</sup>.

La vie quotidienne des patriciens était ainsi animée par ces voisins, amis, et domestiques, dont il est toujours difficile de connaître l’identité et la fonction sociale. Si la comédie et la littérature apportent des témoignages capitaux sur ces intimes du quotidien, les testaments peuvent, eux aussi, permettre de lever le voile sur la vie privée des uns et des autres.

\*

Abordons enfin les modalités de la dévolution des biens. Les principaux objectifs du testament étaient d’officialiser le partage du patrimoine, de se dégager de toutes ses obligations vis-à-vis d’éventuels créanciers et de faciliter le règlement des affaires commerciales en cours. Si les héritiers bénéficiaient de l’actif du testateur, ils devaient aussi gérer son passif.

A propos de la succession, la loi vénitienne était claire mais les situations familiales l’étaient moins, en particulier lorsque le testateur avait plusieurs enfants nés de mariages successifs<sup>152</sup>. C’est pourquoi la plupart des testateurs indiquait précisément le nom des héritiers et le contenu de leur héritage respectif, afin d’éviter toute contestation. Comme l’expliqua Alvise da Mula qd Francesco, le testament garantissait la tranquillité des successeurs qui n’auraient ainsi pas de motifs de se disputer, comme cela arrivait bien trop souvent, par la faute de celui qui n’avait pas réglé, de son vivant, les problèmes de la succession<sup>153</sup>.

Mis à part les dons à caractère religieux, il était rare qu’une personne étrangère à la *ca*’ bénéficie de l’héritage. La situation la plus simple était le partage du patrimoine à parts égales entre les différents enfants mâles et, lorsque le testateur n’avait pas d’enfant, entre ses frères

<sup>146</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, notai diversi*, b. 66, n°16. Pietro Pesaro le procurateur, 20 octobre 1522, *Al mio carissimo messer Baptista Boldu el qual solo ben intende le cosse mie*.

<sup>147</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1213, n°888. Pietro Zen, 5 août 1539.

<sup>148</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1213, n°875. Orsato Priuli qd Marino, 27 octobre 1535, *Petrum de Canali ad presens de confinio santa fusce quem sempre tenui et amavi ut fratrem*.

<sup>149</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, Notai diversi*, b. 66, n°22. Antonio Lion qd Pietro, 1530.

<sup>150</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grasolaro, b. 1184, n°302. Lorenzo Loredan qd le doge Leonardo, 11 août 1532.

<sup>151</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1209, n°548. Bernardo Zane qd Girolamo qd Bernardo de Santo Stefano, 16 juin 1552, *Lasso a messer Piero Minotto mio compare in segno de amor ducati diese*.

<sup>152</sup> R. CESSI éd., *Gli statuti veneziani di Jacopo Tiepolo del 1242 e le loro glosse, Memorie del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti*, vol. 30, Venise, 1938 ; G. ZORDAN, *I vari aspetti della comunione familiare di beni nella Venezia dei secoli XI-XII, Studi Veneziani*, VIII, 1966, p. 127-194.

<sup>153</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1211, n°810. Alvise da Mula qd Francesco, 16 mars 1509, *Riposo de mie fioli azo non abino cauxa da litigar insieme come molte volte intravien per difeto de quelli che in vita soa non ordina de la sua faculta quello li pare*.

ou ses neveux. Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano insista pour que ses héritiers soient nés d'une union légitime, approuvée par le Grand Conseil et par l'*Avogaria di comun*. Il voulait se prémunir contre les réclamations d'éventuels enfants illégitimes, comme cela était arrivé à ses cousins Pietro, Angelo et Benetto Badoer qd Orso, dont les fils pourtant illégitimes avaient réclamé leur part d'héritage<sup>154</sup>. Les testateurs demandaient expressément que les biens immobiliers soient conservés par la descendance masculine, comme l'exigeait par exemple Pietro Zen<sup>155</sup>. Le cas des maisons ou des terres en indivis avec des frères ou des cousins posait indéniablement des problèmes aux testateurs, qui devaient alors léguer à leurs fils des tiers ou des quarts de biens.

Le souci essentiel était donc de préserver l'unité du patrimoine familial et d'éviter la dispersion des biens<sup>156</sup>. Si le partage des biens mobiliers entre tous les enfants était quasiment systématique, la cohérence du patrimoine immobilier, en revanche, demeurait une préoccupation constante. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, les achats de domaines fonciers en Terre ferme et la construction de nouvelles maisons à Venise s'étaient considérablement développés. Conserver ces nombreuses possessions au sein de la famille restreinte, voire de l'ensemble de la *ca'*, devint alors plus problématique et accepter le morcellement progressif du patrimoine à chaque nouvelle génération revenait à nier la politique familiale d'investissements. Tant que la solidarité familiale restait forte et que la *fraterna* constituait l'un des cadres fondamentaux de la famille, les pères avaient peu d'inquiétude quant à l'avenir de leur patrimoine. En revanche, les aspirations individualistes de certains frères pouvaient conduire à l'abandon de ces structures de solidarité et menacer directement la cohérence du patrimoine. C'est pourquoi il était extrêmement important que les patriciens pérennisent cette tradition de la *fraterna*. Filippo Erizzo qd Francesco demanda à ses héritiers, ses trois enfants naturels, de jouir de leur héritage sans jamais vendre ou donner ce qu'ils recevraient<sup>157</sup>. Il s'agissait d'une recommandation, voire d'une obligation, souvent exprimée dans les testaments : autant les héritiers disposaient librement de l'argent légué, autant ils devaient être garants de l'unité du patrimoine immobilier et de sa conservation au sein de la famille.

Les patriciens marchands étaient les principaux protagonistes de la vie économique vénitienne. Engagés dans le commerce maritime des galères d'État et des nefes privées, associés dans des entreprises industrielles diverses, gérants du système bancaire : l'éventail de leurs activités économiques était très large. L'intérêt particulier qu'ils manifestaient envers leurs affaires est révélé par la place importante qu'elles occupaient dans leur testament. L'une des fonctions de l'acte était en effet de permettre la conservation de témoignages clairs concernant les dernières transactions et les affaires en cours.

Les testateurs paraissaient faire preuve de la plus grande honnêteté vis-à-vis de leurs créanciers. Ils tenaient à régler leurs dettes, non seulement afin de gagner le salut éternel, mais encore pour laisser une image d'eux-mêmes sans tache et de ne pas salir la réputation de leurs successeurs. Alvise Polani qd Giacomo de Sant'Aponal rappela ses dettes : il demanda le remboursement de cent vingt ducats à Alvise Pisani le procureur, de cinquante ducats à

<sup>154</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, 19, 1538, 15 février, Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano. *El residuo de tutti i mei beni mobbilli et stabelli [...] lasso a mio fradello meser Zuan Alvise et a sui fioli mascholi et decendenti mascholi i qual siano nasciuti de legitimo matrimonio et siano aprovadi dal magior consiglio de lavogaria comun dico questo perche el potria esser de qualcuno delli sui fioli over dicendenti mascholi volesse far le mal fin et tolesse qualche persona de cativa fama et la sposasse et i heredi dicesse esser legitimi come ha fatto li fioli fo de ser Pietro et Angelo et Beneto Badoer qd Orso. Item non voglio che i descendenti mascholi de messer Alessandro possi haver cosa alcuna del mio se i non serano aprobat del magior consiglio.*

<sup>155</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1213, n°888. Pietro Zen, 5 août 1539, *Et perche desidero li beni che ho aquistadi resti in la mia descendencia masculina fino che la se trovera.*

<sup>156</sup> Voir à ce sujet, E. CROUZET-PAVAN, « *Sopra le acque salse* », *Op. cit.*, p. 434 et suiv.

<sup>157</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1207, n°308. Filippo Erizzo qd Francesco, 9 août 1543.

Pietro Duodo qd Francesco et de soixante ducats à Francesco Zane qd Andrea<sup>158</sup>. Carlo Valier qd Girolamo demanda à Lucretia, son épouse, de régler toutes ses affaires. Il lui recommanda de consulter le “ livre majeur ”, dans lequel ses créances et ses dettes étaient mentionnées<sup>159</sup>. Giovanni Contarini qd Alvise qd Bertuccio indiqua qu’il avait inclus dans son testament une police contenant le détail de tous ses arriérés. Afin d’honorer ses dettes, il insista pour que soient vendus les vêtements, l’argenterie et les meubles qui n’étaient pas nécessaires à la vie quotidienne des siens<sup>160</sup>. Antonio Cappello laissa une somme destinée à payer les impôts de ses possessions de Terre ferme<sup>161</sup>. Pour Pietro Pesaro le procureur, régler ses comptes avec ses partenaires financiers, créanciers et débiteurs, participait de la bonne entente et de l’amitié qui les unissait depuis longtemps. Il pria ses créanciers qui avaient été “ ses chers et bons amis durant sa vie de ne pas manquer d’amour dans un moment pareil ” et de se faire rembourser de la somme due<sup>162</sup>. Les successeurs pouvaient alors reprendre les affaires sur des bases saines.

Les héritiers devaient connaître les transactions en cours afin d’éviter l’escroquerie d’un associé malhonnête. Ainsi, lorsqu’un testateur se savait proche de la mort, il prenait la précaution de consigner dans un document inclus dans le testament la liste de toutes les marchandises récemment importées. Francesco Badoer n’oublia pas de préciser ce qu’il fallait faire des cargaisons qui se trouvaient dans ses magasins de Venise<sup>163</sup>. Giuliano Gradenigo qd Polo évoqua une affaire complexe le mettant en relation avec Giovanni Sabba Contarini. Des sommes d’argent relatives au voyage des galères de Flandres, trente-huit années auparavant, n’avaient pas encore été remboursées<sup>164</sup>.

Enfin, des testaments particulièrement précis permettent de connaître dans le détail les activités de leur rédacteur. C’est le cas d’Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele<sup>165</sup>. Lui et son frère Silvano participèrent à plusieurs reprises à l’armement des galères marchandes. Ils n’investissaient jamais individuellement dans les sociétés de gestion mais toujours dans le cadre de leur *fraterna*. Le testament détaillé d’Antonio amène la preuve que toutes leurs autres affaires étaient également gérées dans ce cadre. Ce document, rédigé en 1539, révèle qu’Antonio était à la tête d’une immense fortune, et qu’il pratiquait encore une intense activité commerciale. Il n’avait pas d’enfant légitime, mais seulement un fils illégitime, Marino, qui était exclu de l’hérédité patrimoniale. Son patrimoine devait donc revenir à ses frères et à ses neveux.

<sup>158</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°47. Alvise Polani qd Giacomo de Sant’Appolinare, 16 septembre 1517.

<sup>159</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 201, n°84. Carlo Valier de Girolamo, 19 février 1524.

<sup>160</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Chiodo, b. 202, n°208. Giovanni Contarini qd Alvise qd le procureur Bertuccio de Santa Ternita, 25 août 1538, *Et perche Io mi atrovo haver certi pochi debiti li qual notero sopra una poliza et la indudero in questo mio testamento voglio pero che subito da poi la mia morte siano vendute tutte le mie vestimente et arzenti et altre mobilie che non sono necesarie al quotidiano uso de caxa et siano integre satiffati tal debiti se non mi atrovassero tanti denari contadi che satiffacesse tal debito.*

<sup>161</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539.

<sup>162</sup> ASV, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea, Notai diversi*, b. 66, n°16. Pietro Pesaro le procureur, 20 octobre 1522, *Prego li ditti mei creditori che cussi come me son stati chari et boni amici in vita che non me vogliono manchar del suo amor in questo mazor bisogno et che siano contenti pagarsi del proprio credito fato dei so danari.*

<sup>163</sup> ASV, *Procuratori di San Marco, De ultra*, b. 19, 15 février 1538, Francesco Badoer qd Giacomo qd Sebastiano.

<sup>164</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Grisolario, b. 1183, n°252. Giuliano Gradenigo qd Polo, 1523.

<sup>165</sup> ASV, *Notarile, Testamenti*, Marsilio, b. 1208, n°355. Antonio Cappello qd Leonardo de San Samuele, 17 juin 1539. A ce propos, voir U. Tucci, Antonio Cappello de Leonardo, *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. 18, Rome, 1975, p. 743-747.

Il commença par régler le problème de la dot de sa belle-sœur, Marina, veuve de son frère Silvano. Les cinq mille ducats de sa dot ayant été gérés par la *fraterna*, Antonio demanda qu'ils fussent restitués en totalité à Andrea et Battista, ses neveux, fils de Silvano. Ainsi apprend-on que ces derniers avaient reçu de la *fraterna* l'héritage correspondant à la part de leur défunt père, en particulier une maison d'habitation à San Samuele. Les situations d'indivision générées par les *fraterne* aboutissaient en effet à des situations complexes. Dans ce cas précis, il semble que les frères survivants aient respecté leurs neveux et leur aient donné ce qui leur revenait, pour assurer leur subsistance.

Puis, Antonio rappela les circonstances qui avaient amené la *fraterna* Cappello à s'associer avec Luca Vendramin qd Alvisé qd le doge Andrea afin de créer une banque *di scritta*. L'un des frères, Vittore Cappello, s'étant retiré de l'affaire, ils s'étaient séparés, puis Antonio et ses frères avaient ouvert une nouvelle banque avec Luca Vendramin sans la participation de Vittore. Il précisa que toutes les dispositions financières avaient été parfaitement réglées. Par la suite, Antonio s'était lui-même retiré de la banque, laissant sa part à son frère Silvano, désormais seul membre de la *fraterna* Cappello associé à Luca Vendramin. Il insista sur le fait qu'il avait quitté la banque à un moment où cette dernière était en pleine prospérité et que son frère avait ainsi pu en tirer de très grands profits.

Enfin, Antonio laissa à ses frères et à ses neveux les livres de compte de la *fraterna* et de la compagnie, ainsi que les récits de ses voyages et de ceux de ses frères. L'importance de son patrimoine, sa richesse, ainsi que la complexité de la situation familiale le contraignaient à rédiger un testament le plus explicite possible. Il lui fallait absolument éviter que ses descendants ne se retrouvent en désaccord, c'est-à-dire qu'ils se séparent et en viennent à diviser l'immense patrimoine de cette riche *fraterna*. Antonio, répétons-le, n'avait pas d'enfants légitimes, ce qui ne l'empêchait cependant pas de se faire du souci à propos de l'avenir de ses neveux et donc de ce rameau des Cappello de San Samuele. Ce n'était pas uniquement l'intérêt de ses descendants qui l'incitait à régler soigneusement sa succession mais aussi le prestige et l'honneur de sa famille.

\*

Cette étude amène une première conclusion. La pratique testamentaire vénitienne au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, dans sa forme, était quasiment identique à celle diffusée dans l'ensemble de l'Occident chrétien. Logiquement, le modèle juridique s'était répandu partout et il n'y avait pas de spécificité vénitienne dans ce domaine.

Le testament répondait à divers objectifs, et pas seulement à caractère religieux ou juridique. Il demeurait le principal moyen pour les testateurs de participer à l'élaboration de leur image, de leur souvenir, à la construction de la mémoire familiale, apanage des groupes dominants. Les patriciens marchands désiraient être considérés comme des hommes riches, généreux et honorables, recommandables en affaire et respectueux de leurs engagements, donc comme des individus vertueux, dignes de leur statut et de leurs pouvoirs.

La multiplication de dons modestes aux nécessiteux, domestiques ou membres éloignés de la famille, permettait d'élargir et de renforcer le groupe des alliés qui devaient fidélité et service aux successeurs. La stratégie successorale consistait à préserver l'unité et la cohérence du patrimoine, tout en n'excluant aucun des héritiers potentiels, en particulier grâce à la division d'une part des biens mobiliers et du capital. L'art du testament résidait dans l'équilibre entre la préservation de l'intégrité du patrimoine et les multiples dons qui renforçaient et élargissaient la clientèle des successeurs. Le cercle des fidèles, clients et amis faisait donc aussi partie du capital laissé en héritage. En outre, le testament donnait l'occasion de nommer l'ensemble de ses parents, même éloignés, afin de léguer à ses héritiers la conscience de la collectivité à laquelle ils appartenaient. Si la conception de la parenté avait déjà été transmise

du vivant du testateur, l'acte testamentaire permettait d'affirmer cette conception et de confirmer cette transmission.

Ainsi, le testament ne permettait pas seulement la cession de biens matériels, mais également celle d'un patrimoine immatériel constitué de pouvoirs politiques et économiques, de relations sociales, de pratiques et de valeurs, de droits et de devoirs liés au statut du patricien, d'une conception précise des affaires commerciales liée au rôle économique du marchand. La récurrence des références à la navigation et au monde du commerce maritime prouve que les marchands armateurs restaient très attachés à la tradition maritime de Venise, et qu'ils désiraient voir leurs descendants prendre leur succession dans les affaires familiales. La perpétuation des activités économiques, commerciales et maritimes étant une préoccupation majeure des Vénitiens du début du XVI<sup>ème</sup> siècle, les patriciens profitaient de leur testament pour rappeler l'importance de la pérennité des structures économiques de la ville.

En définitive, le testament était une manière d'écrire l'avenir de ses descendants. Les recommandations sur la conduite à tenir et sur les activités à mener permettaient aux testateurs d'espérer voir leurs successeurs se comporter conformément à un modèle hérité de leurs aïeux. La famille demeurait l'instrument privilégié de la transmission des valeurs patriciennes. Le respect de ces valeurs et de certaines règles de conduite était l'unique moyen d'assurer la reproduction et donc la continuité du système nobiliaire. Le testament, l'un des instruments de cette reproduction sociale, apparaît alors comme l'acte ultime destiné à renforcer la cohésion du système des valeurs fondatrices du patriciat vénitien, et à assurer la conservation et la perpétuation du pouvoir.

Claire Judde de Larivière